



Bruxelles II ter

Guide pratique à l'attention des magistrats belges

2022



Ce projet a été financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020)

Avant-propos

Le nouveau règlement Bruxelles IIter est entré en vigueur le 1er août 2022. Le règlement ne doit pas son nom au fait qu'il a plus à voir avec Bruxelles que d'autres règlements. Ce nom est une référence à une convention du 28 mai 1998, conclue à Bruxelles, sur la compétence internationale, la reconnaissance et l'exécution en matière de divorce et de responsabilité parentale des enfants du couple divorcé. La convention a été appelée Bruxelles II parce qu'une autre convention Bruxelles existait déjà dans le domaine de la compétence internationale, de la reconnaissance et de la force exécutoire.

La Convention Bruxelles II a été dépassée, avant même qu'elle ne puisse entrer en vigueur, par une vague de législation européenne. En effet, depuis 1999, le législateur européen est compétent dans le domaine du droit international privé. La convention est devenue le règlement 1347/2000.

Ce règlement a déjà été étendu et remplacé par le règlement 2201/2003 en 2003. Ce règlement étant l'héritier du règlement Bruxelles II, il a été nommé Bruxelles II bis, ou Bruxelles II a selon certains (surtout en anglais et en allemand). Le règlement actuel, 2019/1111, succède lui-même au règlement Bruxelles IIa et est donc devenu II ter ou II b.

Le règlement est long (105 articles) et comporte 98 considérants et 10 annexes, dont une table de concordance et les neuf autres certificats pour différents scénarios.

Les considérants présentent un intérêt pour le praticien du droit : il ne s'agit pas seulement de propositions générales sur lesquelles l'accord politique était insuffisant. De nombreux considérants fournissent des informations supplémentaires sur l'interprétation des articles. Ils suivent plus ou moins l'ordre des articles du règlement, mais le lecteur doit quand même faire quelques recherches pour trouver l'information pertinente à chaque fois. Les certificats sont particulièrement utiles : le tribunal doit les délivrer lorsque les parties en font la demande. Une partie peut également les demander plus tard (après le jugement), mais cela soulève des questions sur la procédure et les coûts éventuels. Il est donc conseillé aux juges d'être proactifs et, lorsqu'ils constatent qu'une procédure comporte (ou comportera à l'avenir) un élément international, de demander aux parties si elles ont besoin d'un certificat. De cette façon, l'exécution effective dans un autre État membre de l'UE sans procédure d'exequatur est effectivement à portée de main.

La suppression de l'exequatur pour toutes les procédures est la plus grande innovation du règlement Bruxelles II ter. Parmi les autres nouveautés, citons la clarification des règles de compétence internationale (notamment en matière de responsabilité parentale), une plus grande clarté sur l'enlèvement international d'enfants, un régime de reconnaissance des accords (y compris les divorces privés) et une attention accrue aux droits de l'enfant et à la médiation. Tous ces aspects sont couverts.

Ce guide pratique est l'un des résultats du projet "Un RJE belge fort pour une sensibilisation optimale des juges belges à l'UE" qui a été approuvé et financé par la Commission européenne dans le cadre du programme Justice 2018¹. L'année 2022 a été dominée par la

Clause de non-responsabilité



Cette publication a été financée par le Programme Justice de l'Union européenne (2014-2020), G.A. No 881855 ;

Le contenu de ce rapport reflète uniquement l'opinion des auteurs, dont ils sont seuls responsables. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite du contenu de cette publication.

Les informations et les points de vue exprimés dans ce livre sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de l'Institut de Formation Judiciaire (IGO-IFJ) ou de ses partenaires.

Conditions d'utilisation

La reproduction des textes de ce livre est autorisée à des fins non commerciales à condition que les auteurs soient cités.

¹ Ce projet a été mené par la section belge du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE-Belgique) en partenariat avec l'IFJ. Il est basé sur le développement d'une structure de réseau de personnes de contact au sein des arrondissements judiciaires de Belgique et vise à accroître la conscience "européenne" des magistrats et du personnel judiciaire, couplée à un échange plus efficace d'informations et d'expériences avec les règlements européens en matière de droit civil et commercial.

formation et l'information sur le nouveau règlement. Les orateurs du séminaire résidentiel qui s'est déroulé à Ostende au printemps ont mis leurs explications et leurs conseils en images et en texte dans ce guide.

Ce guide est rédigé pour les tribunaux belges. Il complète et ne remplace pas le Guide pratique de l'UE disponible sur le site web du Réseau judiciaire européen².

Le guide actuel n'a pas l'ambition d'être exhaustif. Il s'agit plutôt d'une orientation pour le juge belge. L'objectif est que le juge puisse voir en un coup d'oeil comment une procédure internationale s'intègre dans le système judiciaire belge. C'est pourquoi les auteurs ont opté pour des organigrammes, plutôt que pour un énième long texte. Outre les organigrammes, il y a également des références aux dispositions juridiques européennes et belges et à la jurisprudence interprétant ces dispositions. Les auteurs ont également prêté attention à la relation du règlement avec certaines conventions de La Haye, notamment celles sur l'enlèvement d'enfants (de 1980) et sur la protection des enfants (de 1996).

Ainsi, nous espérons contribuer avec ce texte à la simplification du droit dans son application, au bénéfice des juges et donc indirectement au bénéfice des avocats et des citoyens, y compris les plus modestes.

Thalia Kruger, Université d'Anvers

Ont contribué à ce guide :

Patrick Wautelet est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège, où il est également vice-doyen de la recherche. Il donne cours de droit international privé, de droit de la nationalité et de droit international de la famille. Ses recherches portent notamment sur la phase post-migratoire. Pour la rédaction de cet ouvrage, il a bénéficié de la précieuse collaboration de Mme Alix Ernoux, assistante à la Faculté de droit de l'Université de Liège et juriste à l'ADDE.

Jan De Meyer est associé à l'Institut de droit international privé de l'Université de Gand depuis 2007, aujourd'hui en tant qu'assistant académique volontaire. Il est également avocat au barreau de Gand (De Meyer Advocaten).

Silvia Pfeiff est docteur en sciences juridiques et maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles où elle enseigne le droit des familles. Elle est également avocat et est reconnue par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en tant que spécialiste en droit de la famille et en droit international privé. Elle est signataire de la charte de droit collaboratif et a obtenu l'agrément de l'ordre afin de pouvoir rendre une tierce décision obligatoire.

Marleen Vaes est avocate honoraire au barreau de Louvain depuis 2022.

Elle est devenue médiatrice familiale agréée en 1999 et a cofondé le Forum médiation Leuven en 2006.

Elle fait partie du réseau européen des médiateurs familiaux transfrontaliers et dispense des cours et des formations sur la médiation internationale en matière familiale.

Sara Lembrechts est membre du département de droit des migrations de l'Université de Gand. Elle étudie la position des enfants, des adolescents et des familles dans les procédures d'asile en appel en Belgique (FWO, 2020-2024). Sara est titulaire d'une maîtrise en droits de l'enfant et études de l'enfance, d'un LLM en droit international et d'une licence en études européennes. Elle a travaillé en tant que chercheuse et conseillère politique pour le Centre de connaissances sur les droits de l'enfant (2012-2020) et a participé, en tant que chercheuse, à plusieurs projets de recherche sur les droits de l'enfant et les enlèvements d'enfants à l'Université d'Anvers (2016-2021).

Thalia Kruger est professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Anvers, où elle enseigne le droit international privé, le droit international de la famille et le droit international des contrats. Ses recherches dans ces domaines se concentrent sur le lien avec l'égalité et l'inégalité entre les personnes et les groupes de personnes.

Myriam de Hemptinne est juge d'appel de la famille et de la jeunesse à la Cour d'appel de Bruxelles. Elle est membre actif du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (depuis 2008) et a été désignée comme juge belge au sein du Réseau international de juges de La Haye (2010).

Depuis 2019, dans le cadre d'une mission d'intérêt public au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, elle développe ses activités de soutien, de liaison et de formation pour les magistrats belges et européens dans le domaine des litiges familiaux transfrontaliers et de la protection internationale de mineurs et d'adultes vulnérables.

Table des matières

1. Champ d'application - J. De Meyer	8
A. Divorce	8
B. Responsabilité parentale	9
<hr/>	
2. Compétence internationale - J. De Meyer	10
A. Divorce	10
B. Responsabilité parentale	14
<hr/>	
3. Reconnaissance et exécution des jugements - P. Wautelet	20
<hr/>	
4. Reconnaissance et exécution des actes et des accords - P. Wautelet	30
<hr/>	
5. L'enlèvement international d'enfants - S. Pfeiff	34
A. Introduction	34
B. Phase I : La phase "La Haye"	35
C. Phase II : La procédure de la seconde chance	36
D. Phase III : Exécution d'une décision au fond impliquant le retour	37
<hr/>	
6. Coopération judiciaire : Quels principes ? Quelles situations ? - M. de Hemptinne	38
A. Les communications judiciaires directes	39
B. Dans quelles situations communiquer ?	42
<hr/>	
7. Coopération : les outils et les structures de coopération et de soutien aux juges et autorités nationales - M. de Hemptinne	48
A. Outils en ligne	48
B. Les autorités centrales, organes moteurs de la coopération	50
C. Les réseaux judiciaires : le facteur humain, huile dans les rouages de la coopération	50
<hr/>	
8. Les droits de l'enfant et Bruxelles II ter - Th. Kruger & S. Lembrechts	53
<hr/>	
9. La médiation dans les litiges familiaux transfrontaliers - M. Vaes	57
<hr/>	

1 Champ d'application

A. Divorce

Temporel Procédures judiciaires, actes authentiques ou accords avant le 1er août 2022 : Bru II ter
 Procédures judiciaires, actes authentiques ou accords à partir du 1er août 2022 : Bru II ter (art. 100)

Territorial États membres de l'UE sauf le Danemark (considérant 96)

Matériel Art. 1:
 • divorce
 • séparation de corps
 • annulation du mariage

NON applicable aux aspects liés au divorce tels que :

- Pension alimentaire => Règl. aliments
- Liquidation-partage
- Régimes matrimoniaux => Règl. Régimes matrimoniaux
- Modalités de résidence des enfants : art. 7 et suiv. Bru II ter
- ...

Incertain : application au mariage entre personnes de même sexe³

- Le terme "mariage" a une interprétation autonome dans le règlement
- Le mariage entre personnes de même sexe n'est pas accepté dans tous les États membres de l'UE
- La Cour de justice n'a pas encore statué

B. Responsabilité parentale

Temporel Procédures judiciaires, actes authentiques ou accords avant le 1er août 2022 : Bru II ter
 Procédures judiciaires, actes authentiques ou accords à partir du 1er août 2022 : Bru II ter (art. 100)

Territorial États membres de l'UE sauf le Danemark (considérant 96)

Matériel Tout ce qui concerne la **responsabilité parentale** au sens large (l'article. 1er n'est pas exhaustif), notamment

- droits de garde et de visite
 - également le droit de visite des grands-parents (CJUE 31 mai 2018, C-335/17).
 - tutelle
- l'administration des biens
- placement de l'enfant en institution ou en famille d'accueil
- mesures de protection de l'enfant, par exemple lors d'une succession (délégation)
- **Non**: mesures suite à des infractions commises sur des enfants (art. 1.4)

Sur les enfants jusqu'à 18 ans (art. 2.2, 6)

- **Exception**: chapitre III, enlèvement international d'enfants, applicable aux enfants jusqu'à 16 ans.

Droit de garde = notamment les droits et obligations relatifs aux soins de la personne de l'enfant, et en particulier le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 2.2, 9)

Droit de visite = le droit d'avoir accès à un enfant, y compris le droit d'emmener un enfant dans un lieu autre que sa résidence habituelle pour une durée limitée (art. 2.2, 10)

La responsabilité parentale = l'ensemble des droits et obligations qui en vertu d'une décision, de la loi ou d'un contrat juridiquement valable ont été accordés à une personne physique ou à une personne morale en ce qui concerne la personne ou les biens d'un enfant, y compris le droit de garde et le droit de visite (art. 2.2,7)

Relation Convention sur la protection des enfants

DH 1996

Art. 97 Bru II ter:

Application primaire Bru II ter sauf si :

- Choix du for pour l'Etat n'appliquant pas Bru II ter (art. 10 LH 1996)
- Transfert de compétence avec un Etat n'appliquant pas Bru II ter (art. 8-9 LH 1996)
- Affiliation à un État n'appliquant pas Bru II ter (art. 13 LH 1996)

³ "Marriage cases and divorce", in P. SENAEVE (ed.), Handbook of Family Procedure Law. Second Edition, Mechelen, Kluwer, 2020, 56 ff. voir J. DE MEYER et J. VERHELLEN

2 Compétence internationale

A. Divorce

La notion de "résidence habituelle"

!!! Interprétation autonome du Règlement !!!

Éléments:

1. Volonté de l'intéressé de fixer le centre ordinaire de ses intérêts en un lieu déterminé.
2. Présence - avec un degré suffisant de permanence - sur le territoire de l'État membre concerné

Critères d'évaluation :

- Centre d'intérêts permanent ou ordinaire
- Durée (intentionnelle) : non temporaire ou occasionnelle.
- NON PERTINENT : résidence légale ou illégale
- Régularité : non occasionnel
- Circonstances et motifs du séjour
- Liens familiaux et socioculturels
- Intérêts patrimoniaux
- Intérêts professionnels
- Nationalité
- ...

Évaluation factuelle : une résidence habituelle après avoir considéré tous les critères objectifs et intentionnels.

!! Pas plus d'une résidence habituelle en même temps (cf. arrêt IB/FA C-289/20)

Concept de "nationalité"

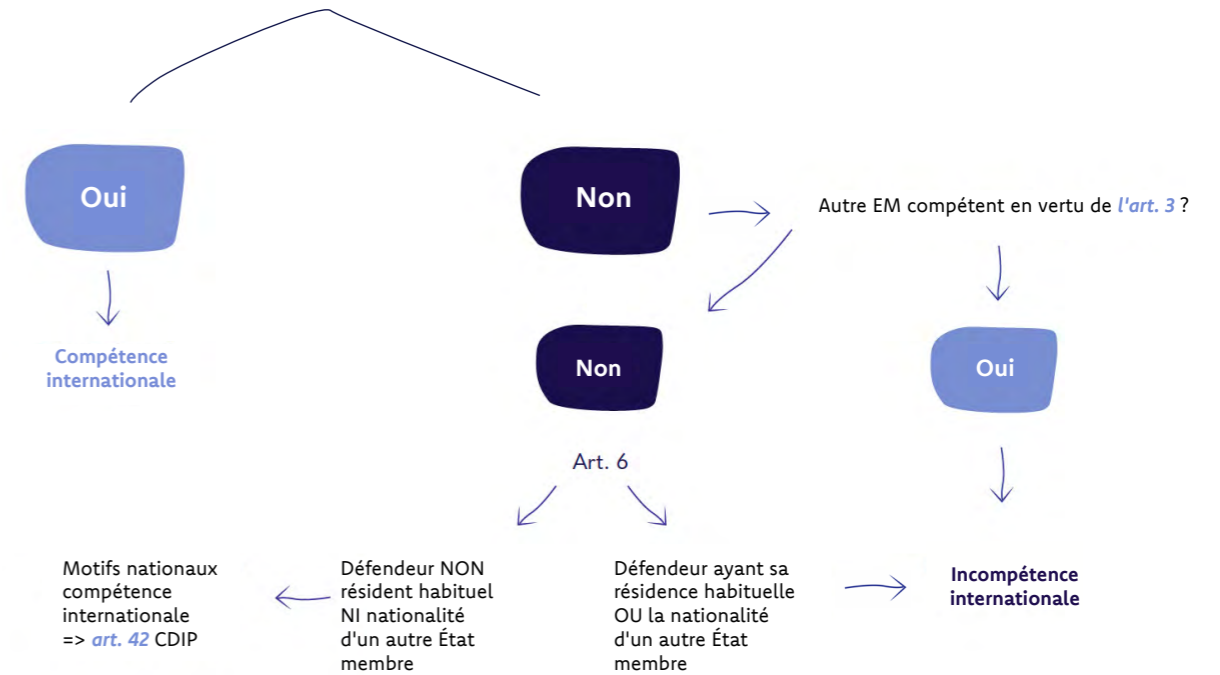
- Détermination selon le droit de la nationalité du pays en question
- En cas de nationalités multiples : équivalence
 - Toutes les nationalités peuvent être prises en compte pour la détermination de la compétence. (cf. arrêt Hadadi C-168/08)
 - P.ex. deux conjoints français et hongrois => chacune des nationalités peut être prise en compte (indépendamment de celle qui est la plus "active")

Compétence : article 3

- 7 motifs alternatifs => Etat membre sur le territoire où se trouve la:
- Résidence habituelle des conjoints
 - Dernière résidence habituelle des conjoints + l'un d'eux réside toujours dans cet État membre
 - Demande commune : résidence ordinaire de l'un des conjoints
 - Demandeur de résidence habituelle ≥ 1 an
 - Résidence habituelle du demandeur ≥ 6 mois + nationalité
 - Nationalité des deux conjoints

!! art. 18: vérification d'office !!

!! Aucun autre motif, même en cas de comparution volontaire ou d'accord



Compétence spéciale : article 5

Uniquement pour la conversion de la séparation de corps en divorce => tribunal qui a prononcé la séparation de corps

Incidents

**Demande reconventionnelle
art. 4**

Le juge compétent en vertu de [l'article 3](#) peut introduire une demande reconventionnelle en matière de divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation du mariage

Défaut art. 19

Règle spéciale si le défendeur a sa résidence habituelle dans un autre État membre

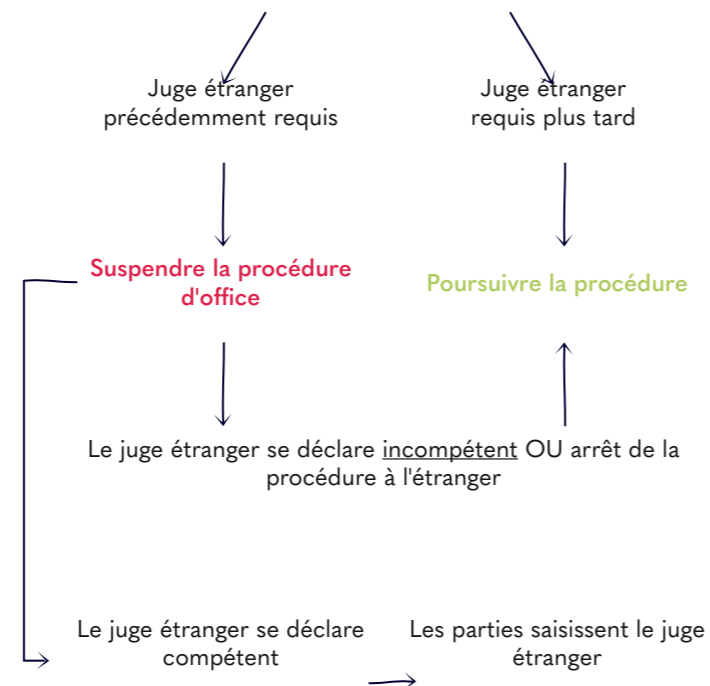
Pas de décision avant le contrôle de délivrance régulière de l'acte introductif d'instance



Procédures parallèles art. 20

Procédures parallèles concernant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage dans un autre État membre

!! Seulement pour les autres procédures dans l'État membre, pas pour les procédures dans les pays tiers ou au Danemark.



Date de saisine, voir art. 17

- => première des dates suivantes :
- Date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal
 - Date de réception de l'acte introductif d'instance par l'autorité chargée de la signification
 - En cas de procédure d'office : date de décision de l'introduction de la procédure ou date de l'inscription au greffe

Sources

jurisprudence

- CJUE 16 juillet 2009, Hadadi / Mesko, no C-168/08, ECLI:EU:C:2009:474 : égalité des nationalités
- CJUE 22 décembre 2010, Mercredi c. Chaffe, no C-497/10, ECLI:EU:C:2010:829 : interprétation autonome du règlement - notion de "résidence habituelle".
- CJUE 6 octobre 2015, A / B, n° C-489/14, ECLI:EU:C:2015:654 : la juridiction première saisie est prioritaire tant que la procédure n'est pas clôturée
- CJUE 25 novembre 2021, IB / FA, no C-289/20, ECLI:EU:C:2021:955: interprétation autonome du règlement : notion de "résidence habituelle" + pas plus d'une résidence habituelle possible

doctrine

J. DE MEYER et J. VERHELLEN, "Huwelijkszaken en echtscheiding" in P. SENAËVE (ed.), Handboek familieprocesrecht, Tweede editie, Mechelen, Kluwer, 2020, 53 et svts (à propos de Bruxelles IIbis, mais toujours pertinent).

B. Responsabilité parentale – Bruxelles II ter

Règle de base

!! art. 18 : toujours vérification d'office !!

Art. 7 : résidence habituelle de l'enfant lors de la saisine

!!! CJUE 14 juillet 2022, CC /VO, n° C-572/21 : Enfant déménageant dans un pays tiers + partie à LH1996 = perte de compétence en cours de procédure !!!

Notion de "résidence habituelle"

!!! Interprétation autonome du Règlement !!!

Place de l'intégration durable dans l'environnement social et familial

NON décisif :

- Résidences pendant les vacances
- Origine du parent
- Intention du parent de s'installer plus tard dans l'État membre
- Séjour légal ou illégal

Critères à prendre en compte :

- Durée (intentionnelle) : non temporaire ou occasionnelle.
- Régularité : non occasionnel
- Liens familiaux et sociaux
- Circonstances et motifs du séjour
- Nationalité de l'enfant
- Lieu où l'enfant est scolarisé
- Connaissance des langues
- Présence physique
- ...

Évaluation factuelle : résidence habituelle unique après examen de tous les critères objectifs et intentionnels

!! Ne pas avoir simultanément plus d'une résidence habituelle.

!! Avec les nourrissons, les circonstances factuelles sont plus importantes que les intentions du ou des parents.

Dérogations à la règle de base

!! art. 18: toujours vérification d'office !!

- Egalement pour les réfugiés issus d'EM, (issus d'États non membres : LH1996)
- Pas en cas d'élection de for

Art. 11: si aucune résidence habituelle : où se trouve l'enfant

Art. 8: en cas de déménagement légal : résidence habituelle précédente pendant trois mois

Art. 9: en cas de transfert non autorisé : résidence habituelle antérieure

Définition de "transfert non autorisé" :
art. 2.2, 11

Art. 10: convention relative au choix de la juridiction

! Nouveau!

Conditions :

- Si l'enfant a déménagé dans un autre État membre
- Uniquement pour la révision d'une décision belge antérieure
- Uniquement pour la décision sur le droit de visite
- Uniquement si le détenteur du droit de visite a toujours sa RH en Belgique.
- S'il existe une procédure parallèle dans l'État membre de la nouvelle RH : l'exception d'incompétence internationale doit être soulevée par la partie qui y a un droit de visite.

Uniquement applicable en cas de transfert vers un autre État membre dans le cadre du règlement

MAIS conditions selon lesquelles la compétence va, de toute façon, à l'État membre de la nouvelle:

- convention relative au choix de la juridiction
- OU l'autre parent a acquiescé au transfert ou au non-retour !!! Preuve par le parent qui a emmené l'enfant
- OU l'autre parent a connaissance du nouveau lieu de résidence depuis au moins un an + l'enfant est enraciné dans son nouvel environnement ET aucune demande de retour n'est en cours (5 hypothèses dans l'art. 9b).

Critères d'évaluation :

- Choix possible pour l'État membre avec lequel l'enfant a des liens étroits (**art. 10.1.a**)
 - Au moins un des parents a sa RH dans cet État membre.
 - OU enfant ayant eu sa RH dans cet État membre
 - OU enfant ayant la nationalité de cet État membre
- Justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant (**art. 10.1.c**)

Délai de l'accord :

- Accord au plus tard au moment de la saisine
 - Écrit, daté et signé, physiquement ou électroniquement.
 - **Non-exclusif**
- OU expressément accepté en cours de procédure + la juridiction a indiqué son droit de contester la compétence (**!!! d'office !!!**)
 - Écrit, daté et signé, physiquement ou électroniquement.
- Ou dans le dossier du tribunal (conclusions, feuille d'audience) uniquement dans ce cas : **compétence exclusive** (**art. 10.4**)

Durée de l'accord :

- Jusqu'à la fin de la procédure (**art. 10.3**) : prononcé passé en force de la chose jugée, ou radiation.

Dispositions particulières

!! art. 18: toujours vérification d'office !!

Art. 15: mesures urgentes et provisoires

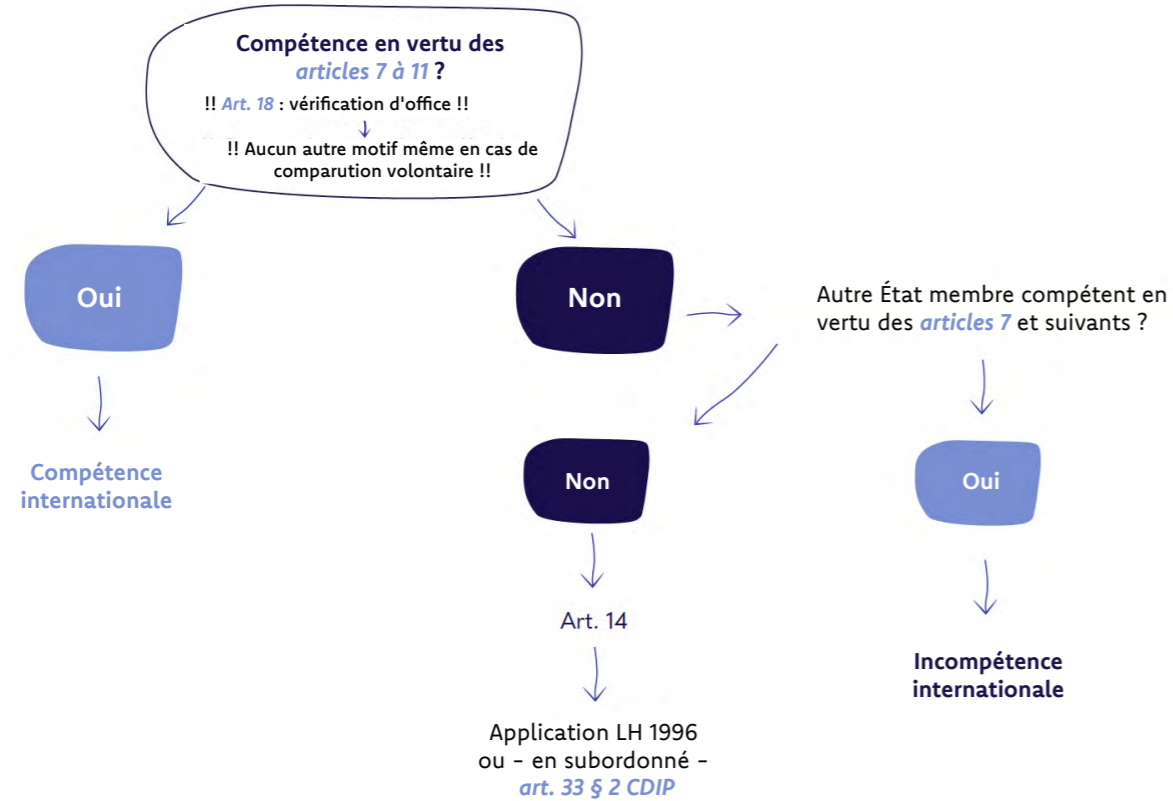
- Pour un enfant présent en Belgique ou des biens de cet enfant en Belgique
- Valable jusqu'à ce que le tribunal de fond ait lui-même pris des mesures.
- Réglementation de la communication entre les Etats membres (tribunaux ou autorités centrales)

Art. 16: demandes accessoires

! Nouveau!

- Aspects accessoires de la responsabilité parentale devant la juridiction où l'affaire (principale) est pendante
- Actes juridiques également réalisés au nom de l'enfant dans le cadre d'une procédure de succession
- L'arrêt ne concerne que la procédure en question
- Par exemple, tuteur *ad hoc* dans les procédures de succession, autorisation d'acceptation de la succession ...

Comment déterminer la compétence ?



ATTENTION !

Art. 97 : relation avec LH 1996

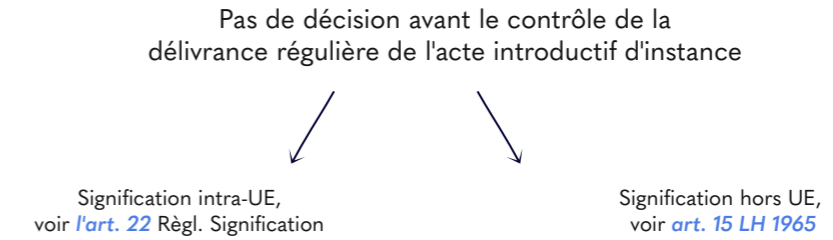
Application primaire Bru II ter, sauf si :

- Choix du for pour l'Etat n'appliquant pas Bru II ter (Art. 10)
- Transfert de compétence avec un État n'appliquant pas Bru II ter (art. 8-9)
- Litispendance avec l'État n'appliquant pas Bru II ter (art. 13)

Incidents

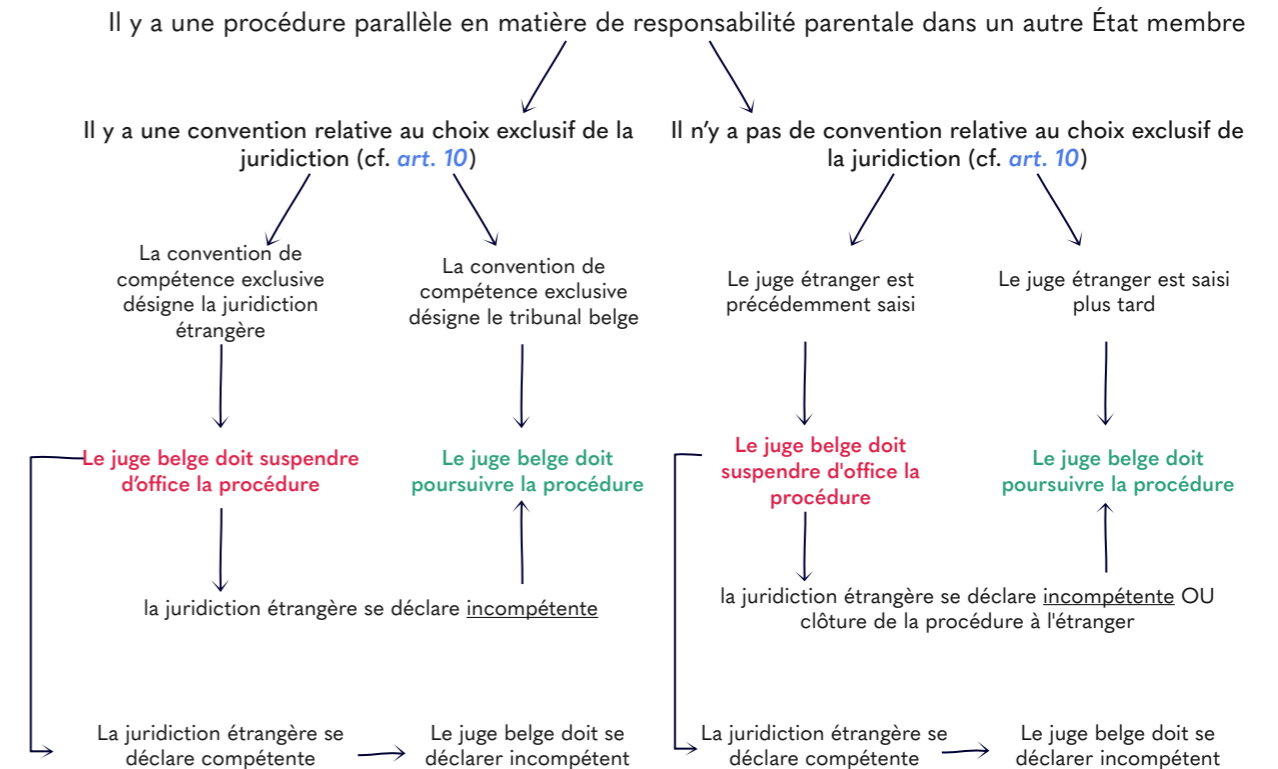
Défaut art. 19

Règle spéciale si le défendeur a sa résidence habituelle dans un autre État membre



Procédures parallèles art. 20

!! Uniquement pour les autres procédures dans l'Etat membre, pas pour les procédures dans les pays tiers ou au Danemark !!



Date de saisine, voir art. 17

=> première des dates suivantes :

- Date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal
- Date de réception de l'acte introductif d'instance par l'autorité chargée de la signification
- En cas de procédure d'office : date de décision de l'introduction de la procédure ou date de l'inscription au greffe

Une juridiction non compétente est plus apte à traiter (une partie de) l'affaire [art. 12](#) et [art. 13](#)



Possibilité de transfert de compétence pour toute la procédure OU une partie de celle-ci

Art. 12 : vers tribunal non compétent

Art. 13 : la question provient d'un tribunal incompetent (à l'exclusion de la juridiction où l'enfant se trouve après un déplacement illicite)

!!! CJUE 4 octobre 2018, IQ c. JP, no C-478/17 : l'art 12 ne permet pas le renvoi à une autre juridiction qui a (également) une compétence internationale en vertu des articles 7 et suivants. !!!

Procédure

Art. 21 : droit de l'enfant d'exprimer son opinion

! Nouveau!

- Même d'office
 - A tous les stades, y compris par exemple en appel
 - Vers la juridiction de l'Etat membre avec lequel l'enfant a un lien particulier
 - Résidence habituelle de l'enfant (avant ou pendant la procédure)
 - Nationalité de l'enfant
 - Résidence habituelle du parent
 - Biens dans cet État membre
 - Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant
 - Demander aux parties d'adresser leur demande à une autre juridiction OU demander directement à la juridiction (e-justice, Réseau judiciaire européen)
 - Délais prescrits pour la (ré)action, voir [art. 12-13](#)
 - **!! Pas en cas de choix exclusif de for**
 - Circonstances exceptionnelles
-
- Possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion
 - Droit pour l'enfant d'être capable de se forger sa propre opinion indépendamment de son âge ou de sa maturité
 - S'agissant d'un droit, il faut donc justifier pourquoi l'enfant ne serait pas entendu.
 - Le juge accorde une importance appropriée à l'opinion en tenant compte de l'âge et de la maturité.
 - Directement ou via un organisme intermédiaire
 - Si l'enfant est à l'étranger : éventuellement [Règl. Preuves 2020/1783](#)

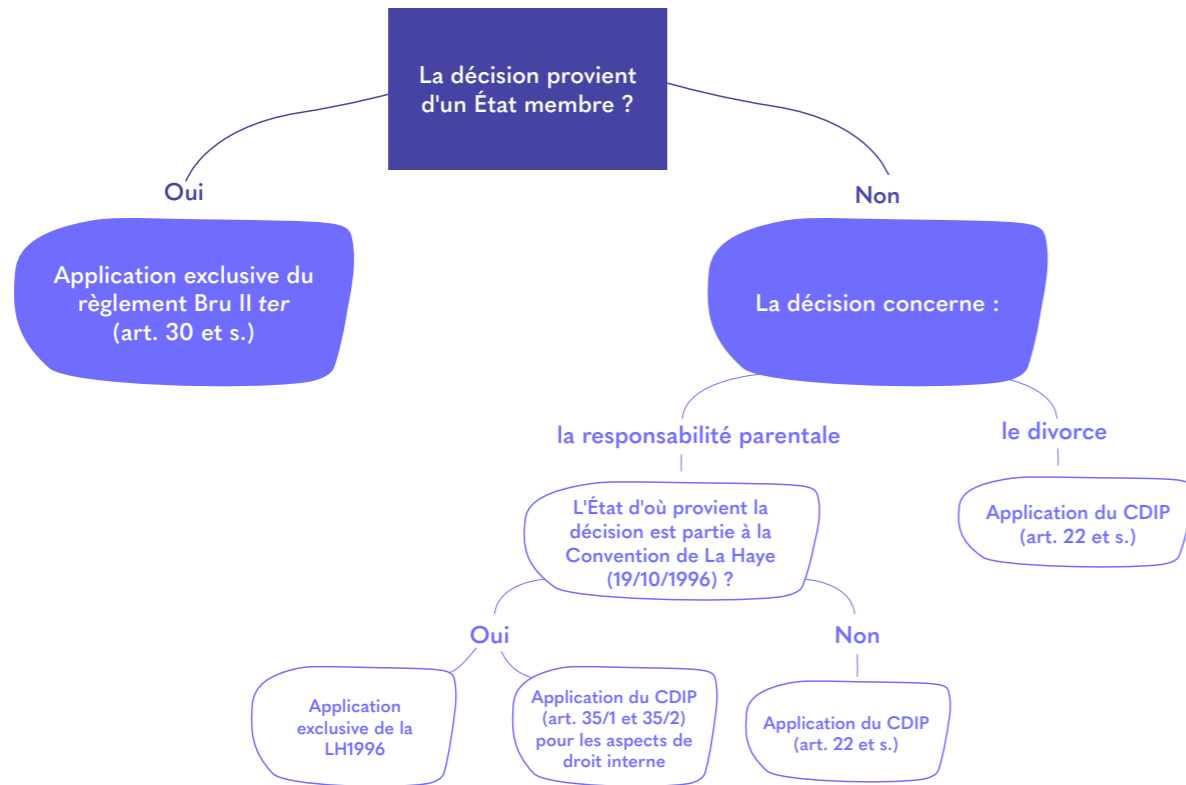
Sources

Jurisprudence

- CJUE 27 novembre 2007, C., n°C-435/06, ECLI:EU:C:2007:714, rn. 30 : l'énumération de l'article 1.2 n'est pas exhaustive.
- CJUE 2 avril 2009, A, no C-523/07, ECLI:EU:C:2009:225 : interprétation autonome du règlement – notion de "résidence habituelle"
- CJUE 22 décembre 2010, Mercredi / Chaffe, no C-497/10, ECLI:EU:C:2010:829 : interprétation autonome du règlement - notion de "résidence habituelle" d'un nourrisson.
- CJUE 8 juin 2017, OL / QP, n° C-111/17, ECLI:EU:C:2017:436 : interprétation autonome du règlement - notion de "résidence habituelle" d'un nourrisson "
- CJUE 31 mai 2018, Valcheva / Babanarakis, n° C-335/17, ECLI:EU:C:2018:359 : Bru Ilbis également applicable au droit de visite des grands-parents.
- CJUE 28 juin 2018, HR, n° C-512/17, ECLI:EU:C:2018:513 : interprétation autonome du règlement – notion de "résidence habituelle"
- CJUE 4 octobre 2018, IQ / JP, no C-478/17, ECLI:EU:C:2018:812 : art. 12. pas pour le renvoi à une juridiction qui a également une compétence internationale en vertu du règlement
- CJUE 17 octobre 2018, UD / XB, no C-393/18, ECLI:EU:C:2018:835 : interprétation autonome du règlement - notion de "résidence habituelle" de l'enfant en bas âge
- CJUE 24 mars 2021, SS / MCP, no 603/20, ECLI:EU:C:2021:231 : la règle de la compétence du transfert non autorisé ne s'applique qu'aux transferts vers un autre État membre
- CJUE 14 juillet 2022, CC / VO, no C-572/21, ECLI:EU:C:2022:562 : Perte de la compétence internationale en cours de procédure lors du déplacement de l'enfant vers un pays tiers, partie à LH 1996

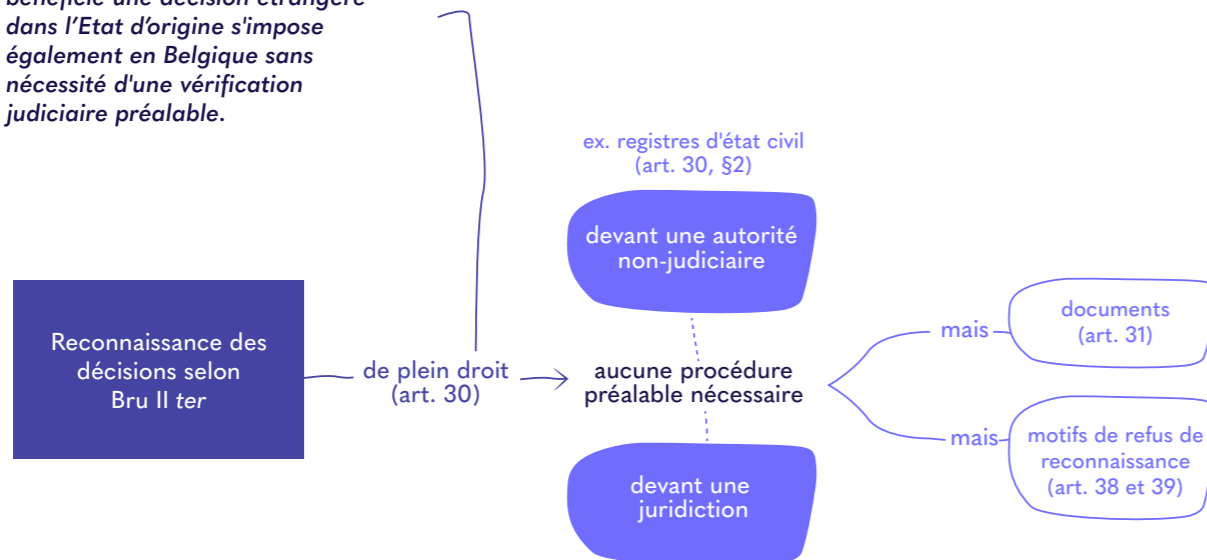
3 Reconnaissance et exécution des décisions

Quels textes appliquer ?

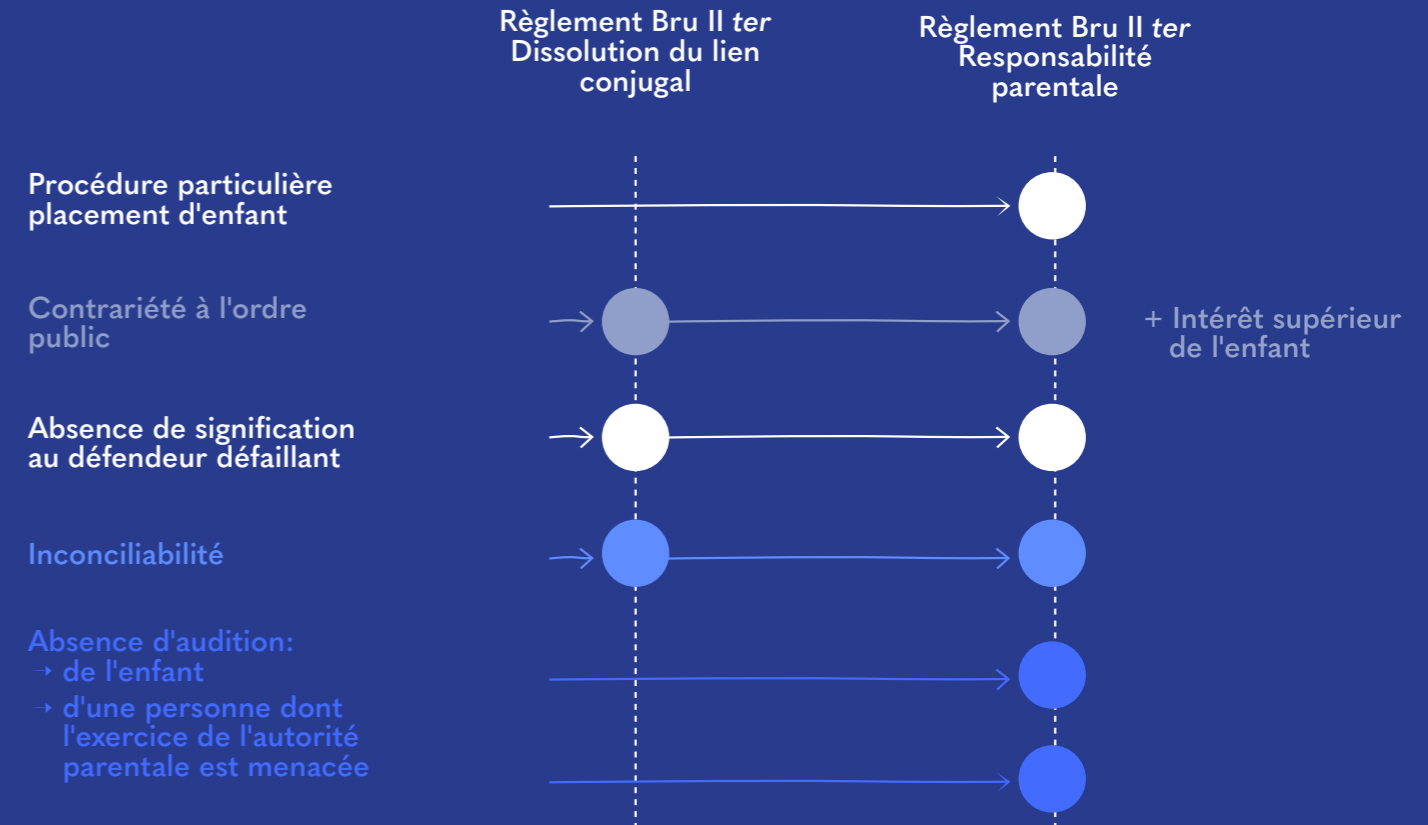


Quelle procédure pour la reconnaissance ?

Reconnaissance de plein droit : l'autorité de chose jugée dont bénéficie une décision étrangère dans l'État d'origine s'impose également en Belgique sans nécessité d'une vérification judiciaire préalable.



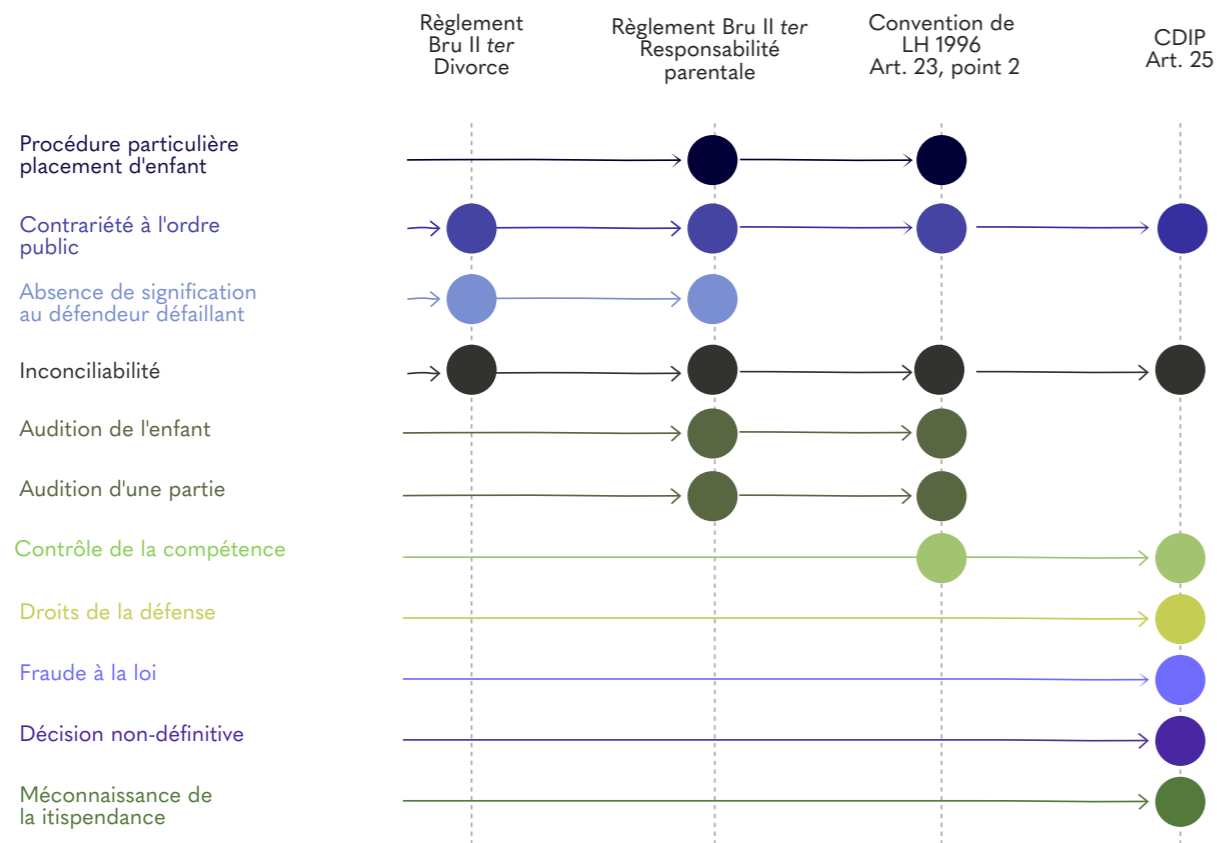
Aperçu des motifs de refus de reconnaissance d'une décision sous le Règlement Bruxelles II ter, selon que la décision porte sur la dissolution du lien conjugal ou sur la responsabilité parentale :



C.J.U.E., 19 novembre 2015, P. / Q., C-455/15
 → Motifs de refus sont limitatifs

C.J.U.E., 26 avril 2012, Health Service Executive / C. et C., C-92/12
 → Interprétation stricte de l'art. 23
 → L'ordre public est défini par les États mais contrôle par la CJUE
 → La mauvaise application du droit national ou le droit de l'Union n'est pas un motif de refus valable

Comparaison des motifs de refus de reconnaissance d'une décision dans le règlement Bruxelles II ter, la Convention de La Haye et le CDIP



Les documents à déposer (art. 31 Bru II ter)

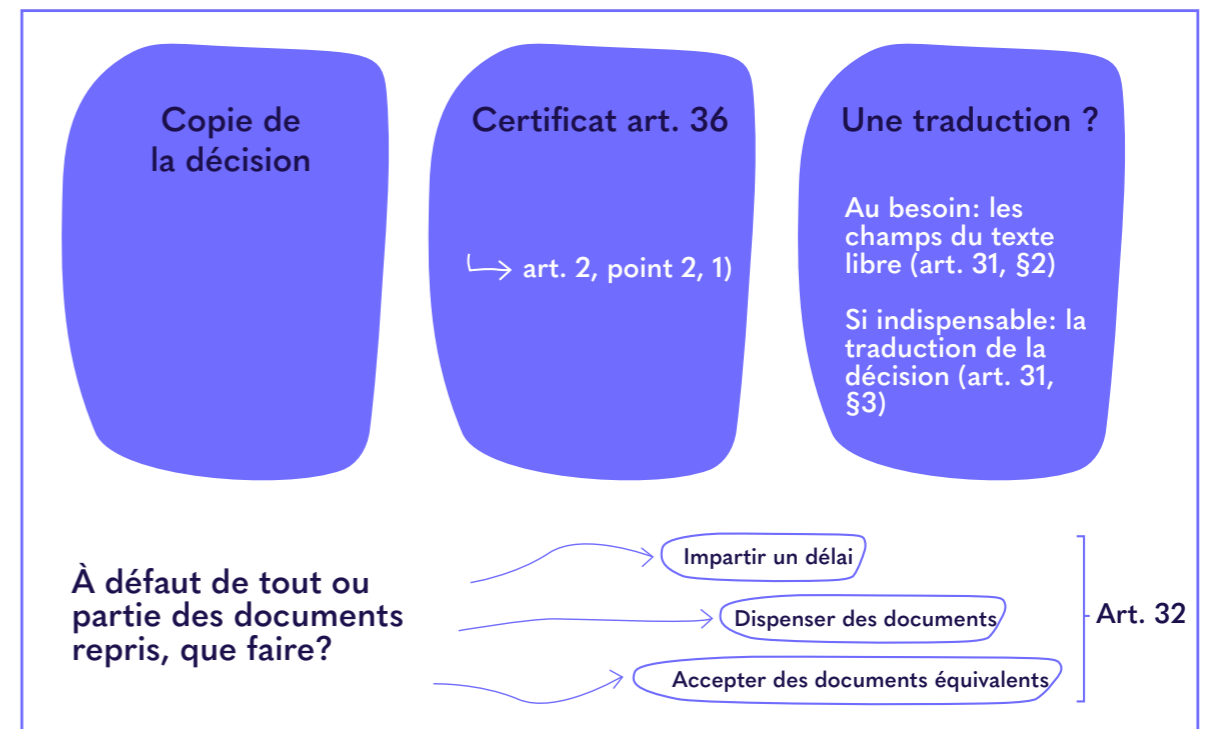
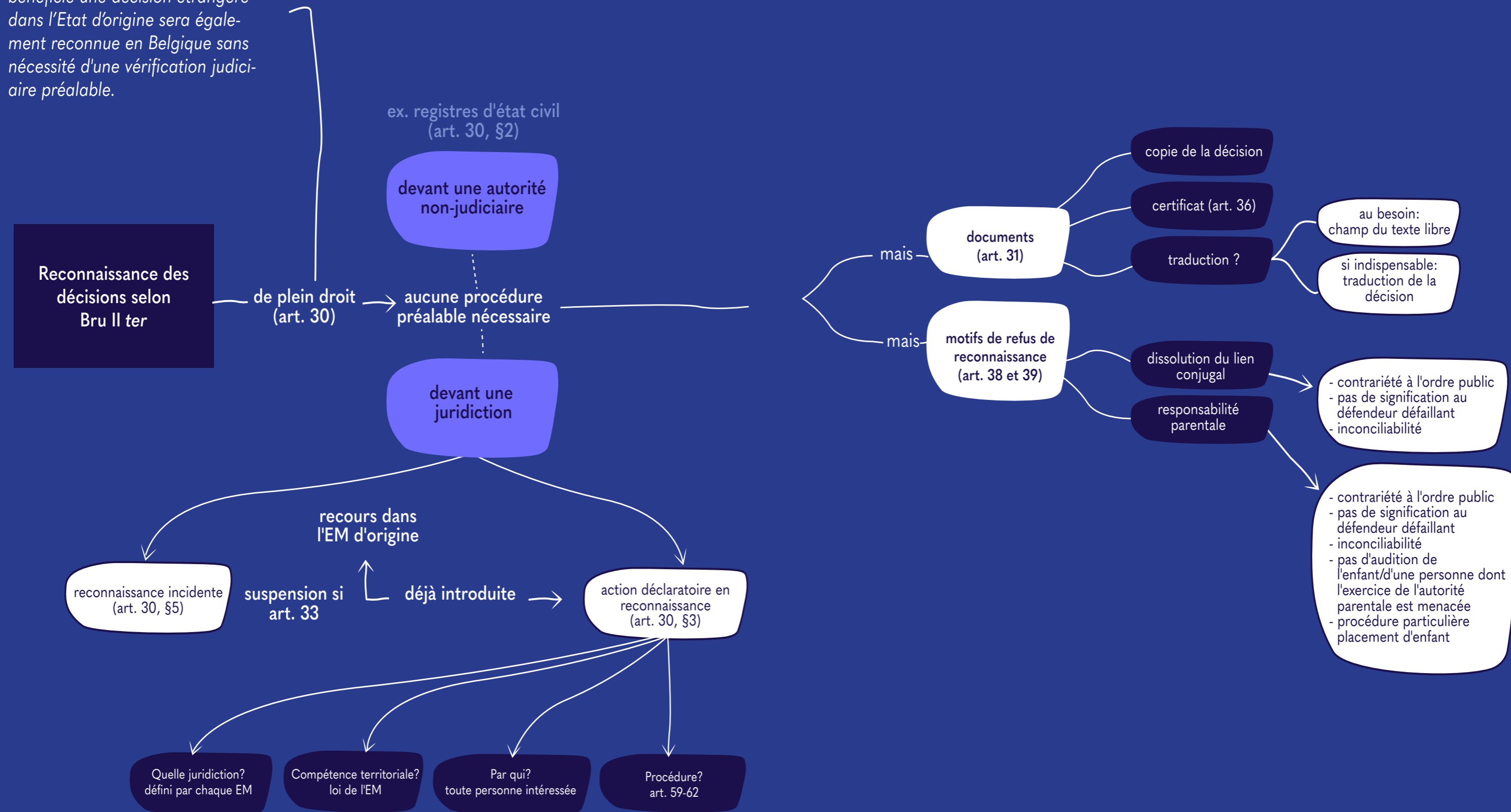
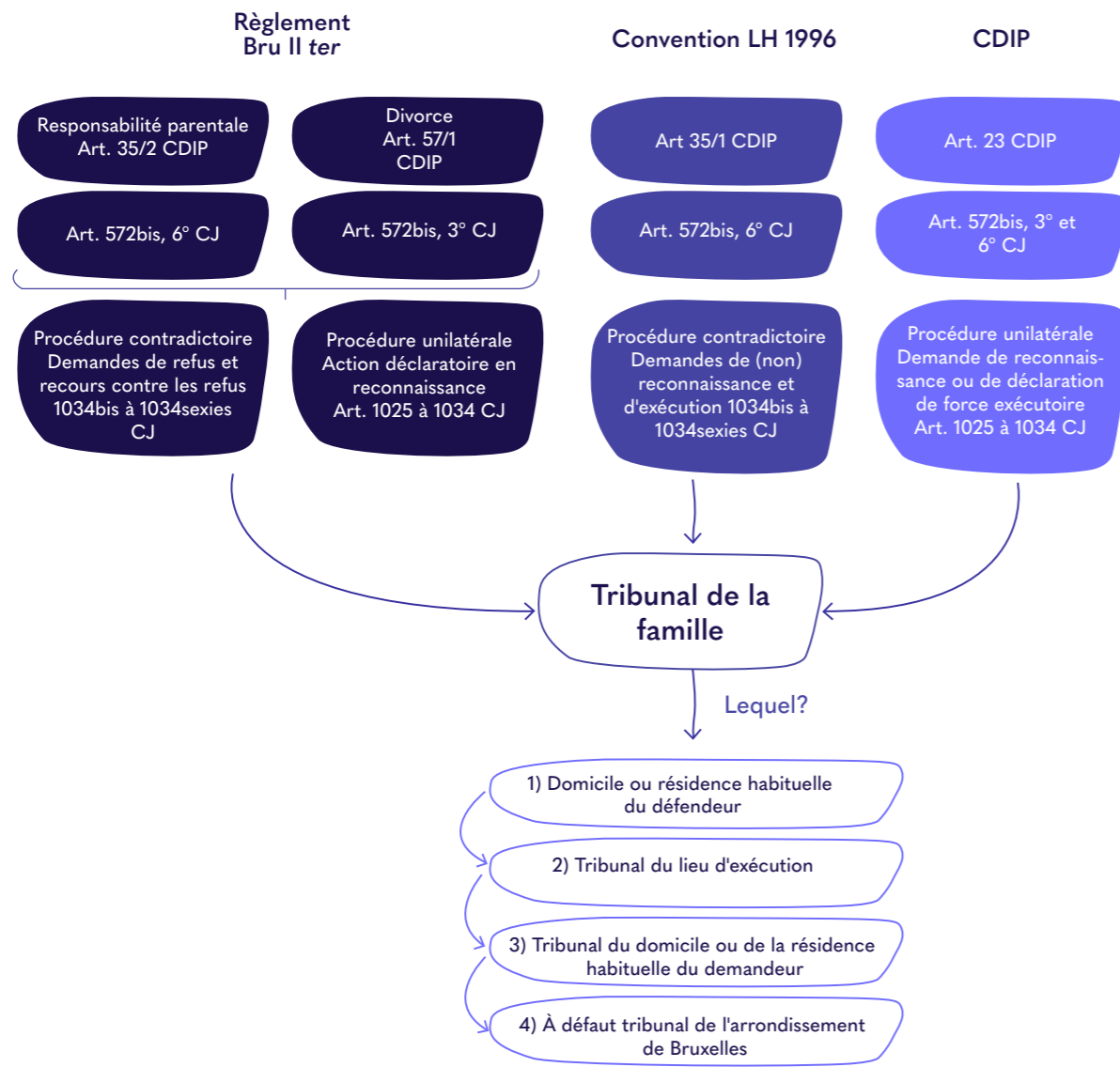


Schéma de synthèse de la procédure de reconnaissance

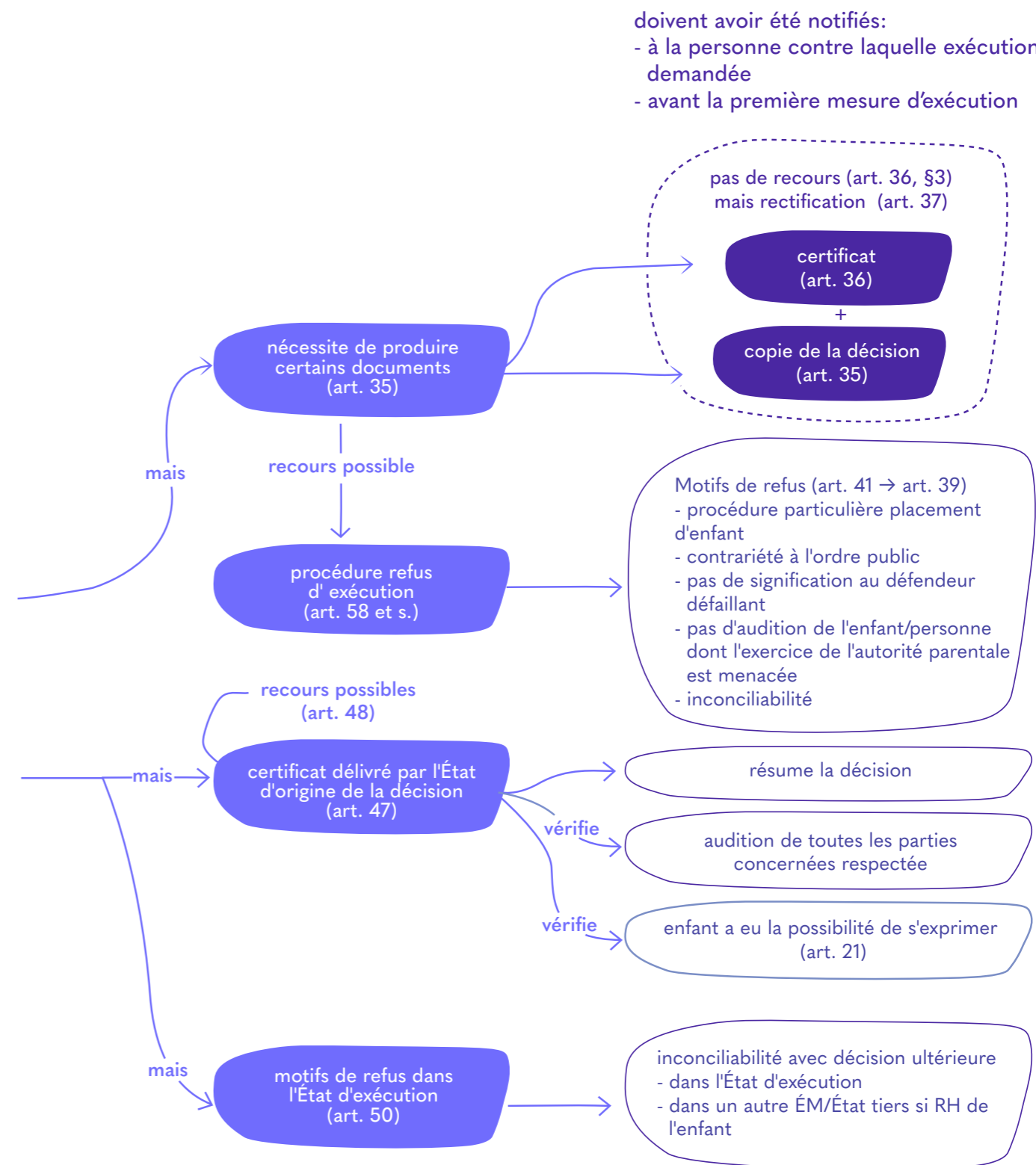
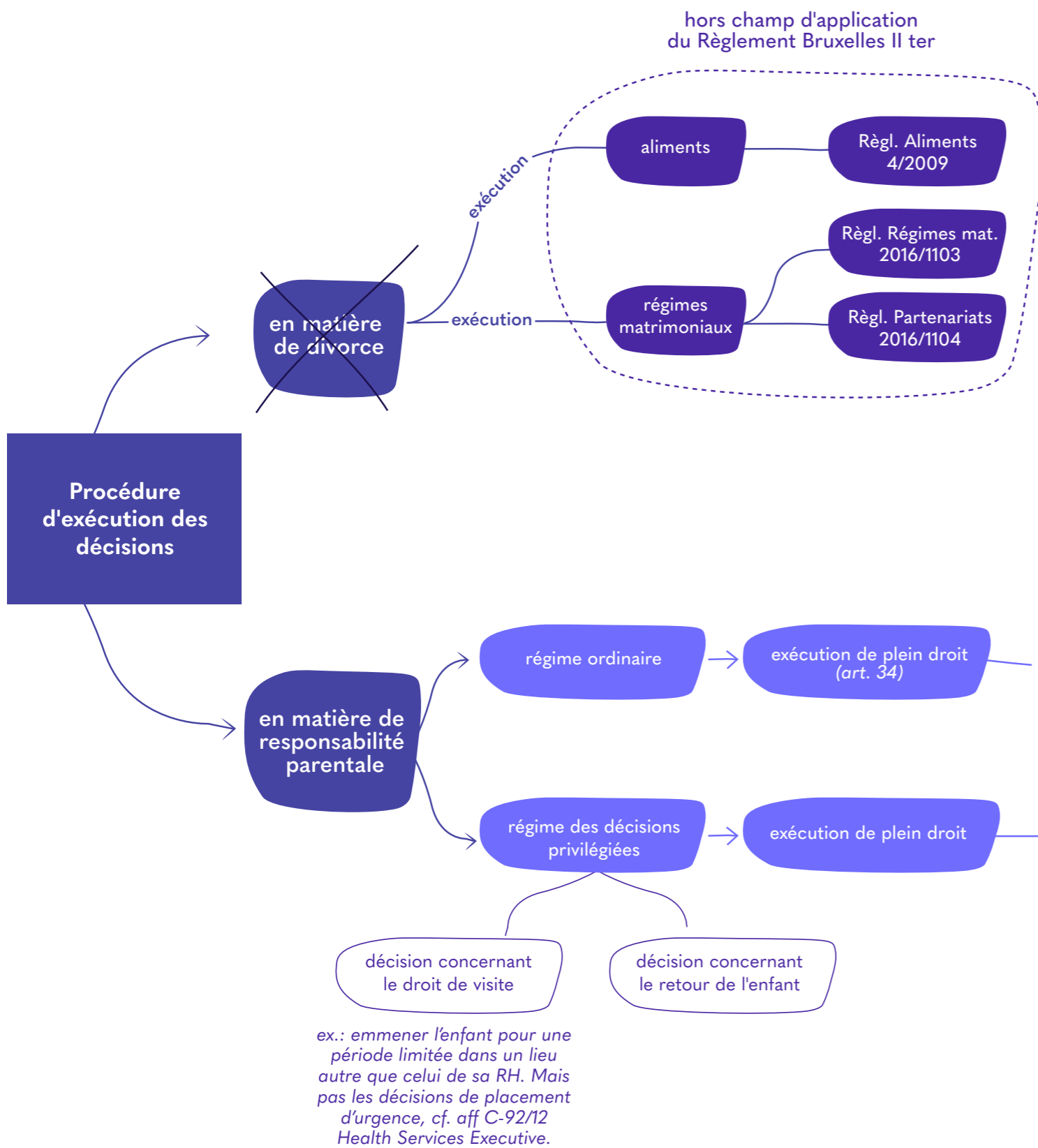
Reconnaissance de plein droit : l'autorité de chose jugée dont bénéficie une décision étrangère dans l'Etat d'origine sera également reconnue en Belgique sans nécessité d'une vérification judiciaire préalable.



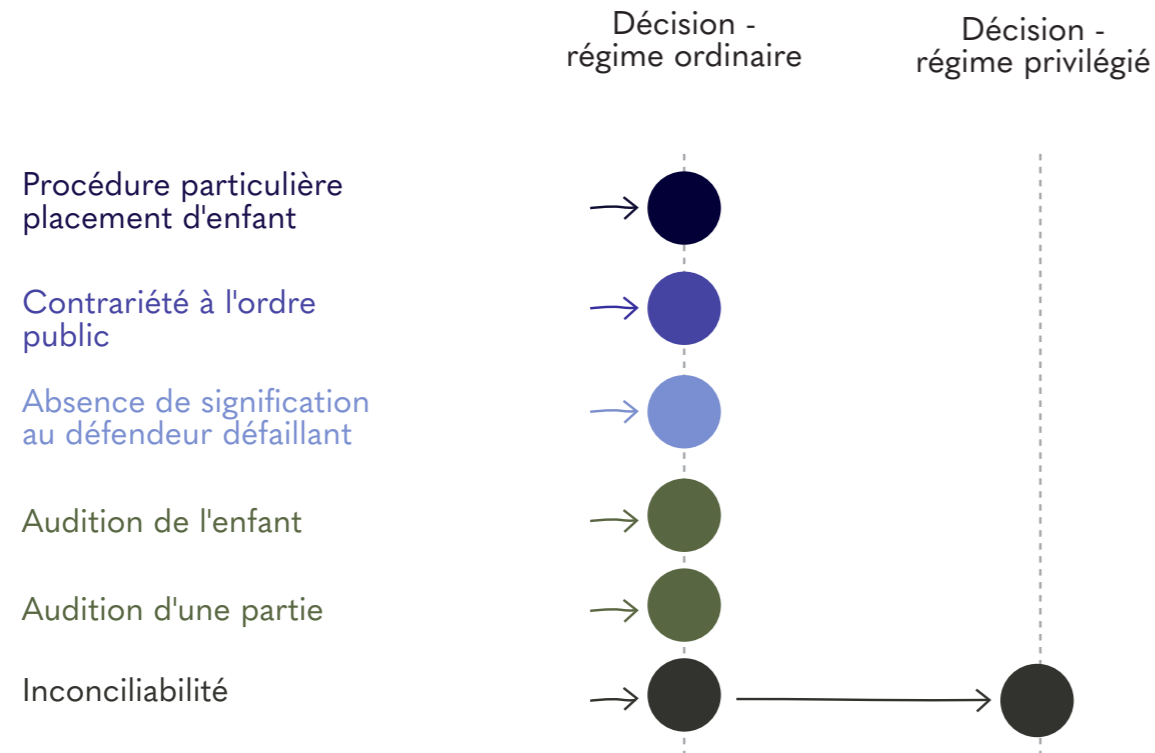
Quelle juridiction belge pour la reconnaissance d'une décision ?



Comment une décision étrangère est-elle mise à exécution ?

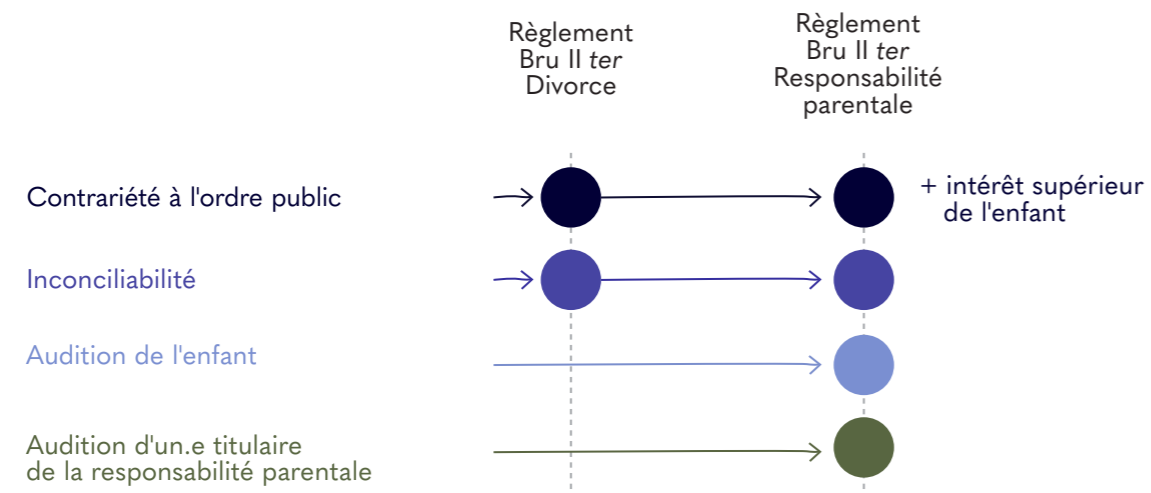


Comparaison des motifs de refus du Règlement Bruxelles II ter selon qu'il s'agit de l'exécution d'une décision soumise au régime ordinaire ou d'une décision privilégiée

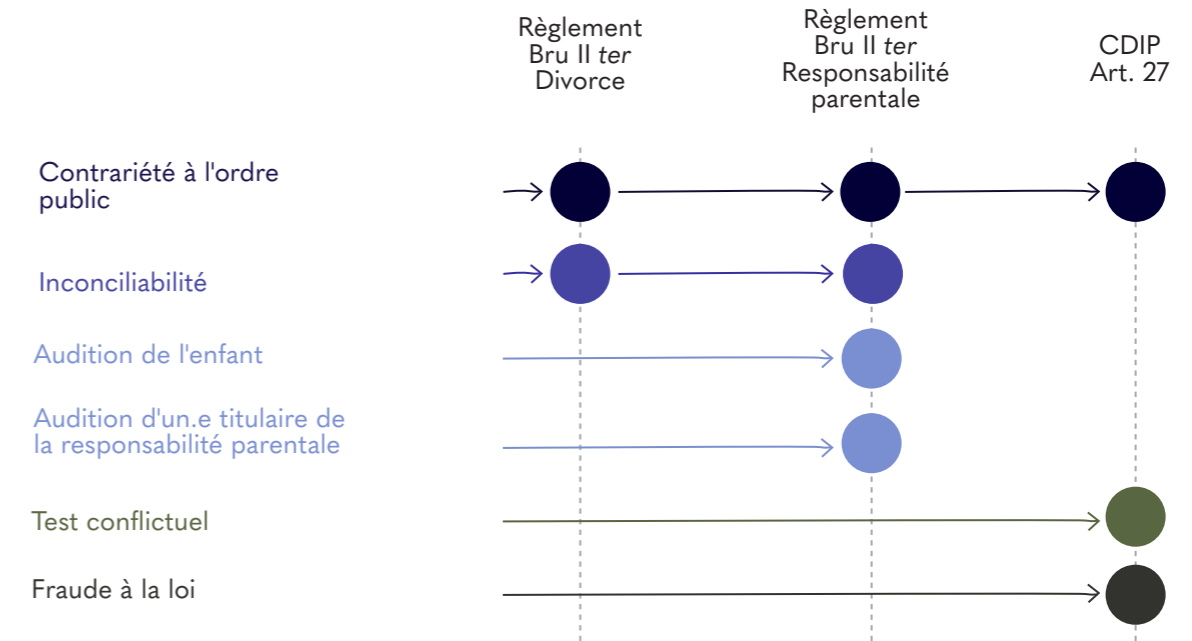


4 Reconnaissance et exécution des actes et accords

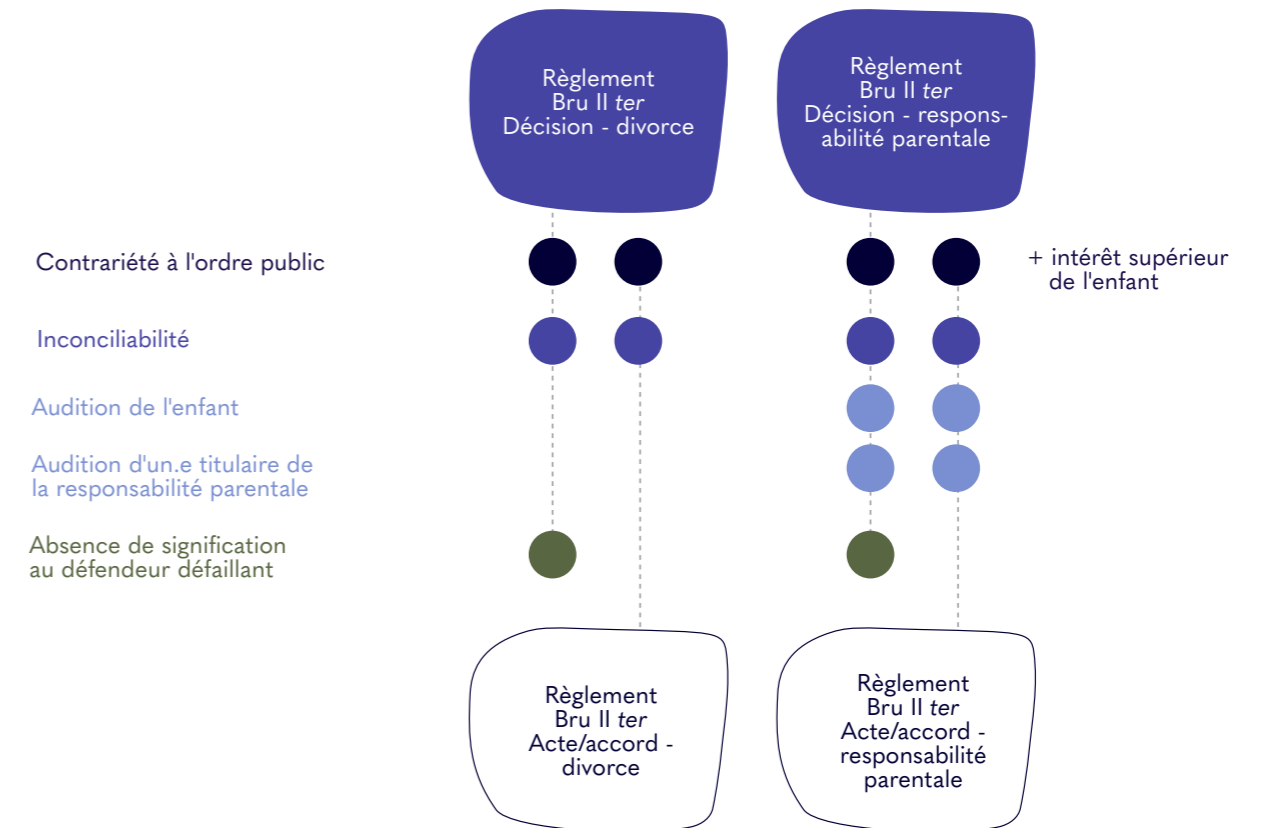
Aperçu des motifs de refus de reconnaissance des actes et accords sous le Règlement Bruxelles II ter, selon que la décision porte sur la dissolution du lien conjugal ou sur la responsabilité parentale :



Aperçu des motifs de refus de reconnaissance d'un acte/accord sous le Règlement Bruxelles II ter et dans le CDIP



Comparaison des motifs de refus de reconnaissance sous le Règlement Bruxelles II ter selon que le document est un acte/accord ou une décision :

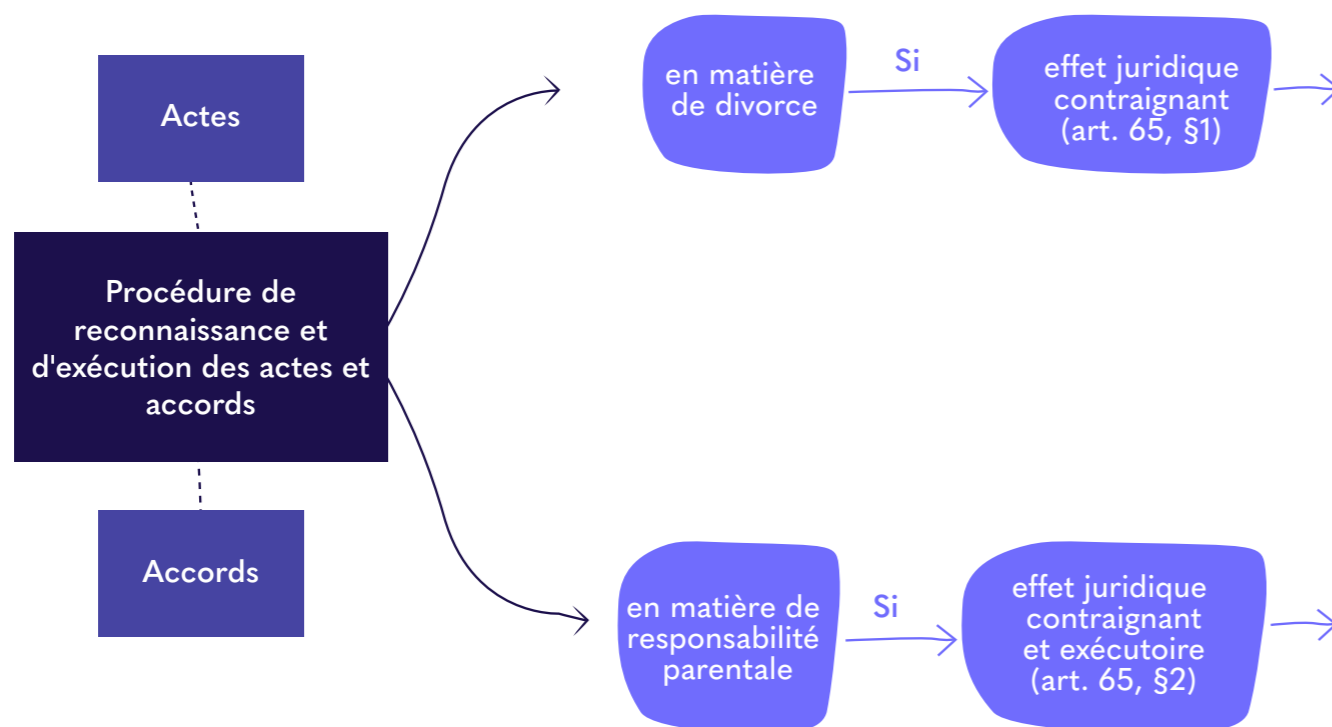


Procédure d'exécution des actes/accords

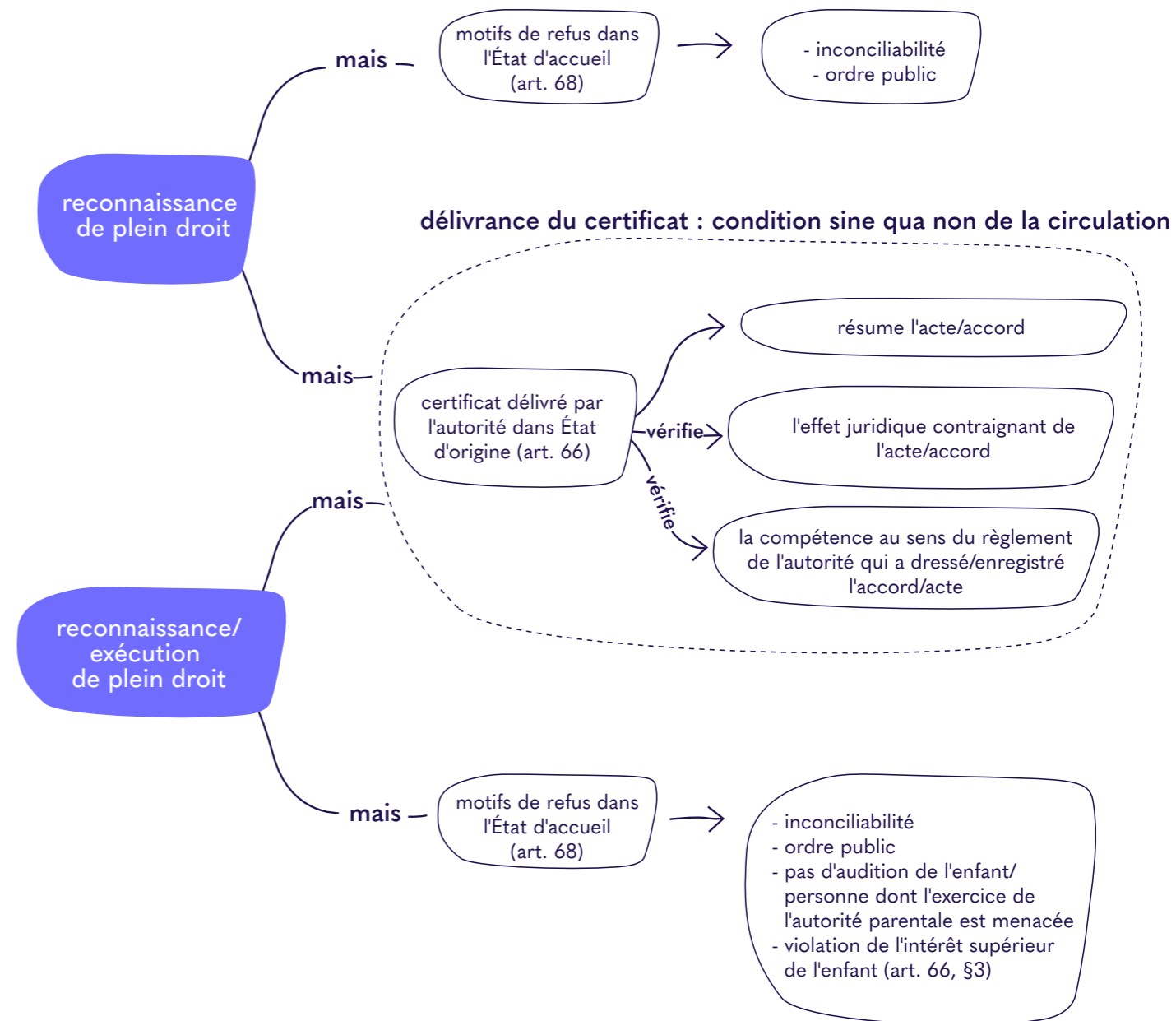
acte authentique:

un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans tout État membre dans les matières relevant du champ d'application du Règlement Bru II ter et dont l'authenticité:

- a) porte sur la signature et le contenu de l'acte, et
- b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire



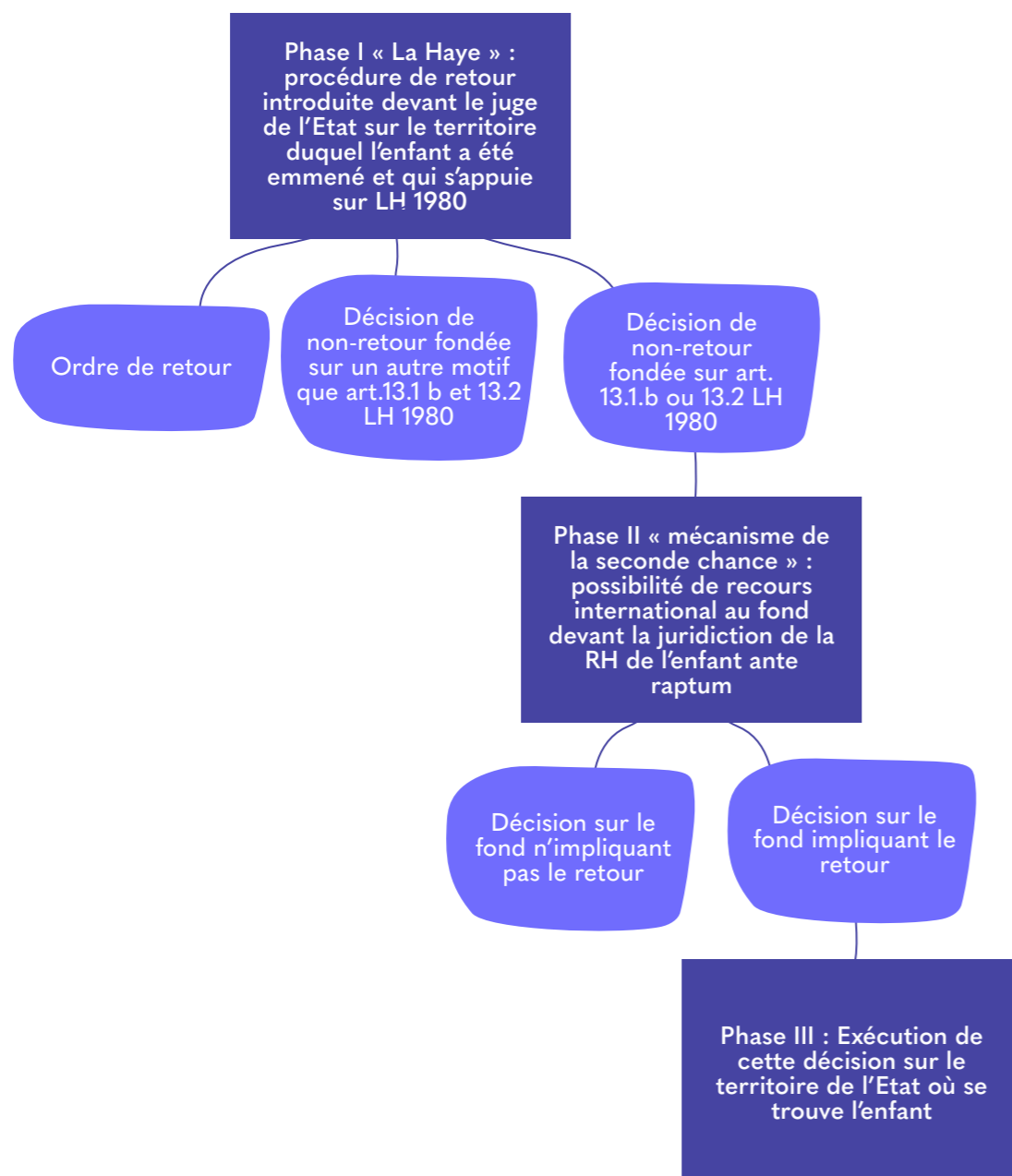
Accord: un acte qui n'est « pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du Règlement Bru II ter et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre



5 L'enlèvement international d'enfant

A. Introduction

Le règlement Bru II ter prévoit un processus en trois phases :



B. Phase I : La phase « La Haye »

- En Belgique, cette phase se déroule devant le tribunal de la famille qui est établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant est présent. Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le tribunal de la famille d'Eupen est seul compétent. (633sexies et 1322bis, al. 2 CJ)
- La juridiction requise doit en principe ordonner le retour immédiat (art. 12, al. 1er LH 1980)

Exceptions :

 - Dépassement du délai d'un an et intégration de l'enfant (art. 12 LH 1980)
 - Défaut d'exercice du droit de garde (art. 13, al. 1er, a) LH 1980)
 - Acquiescement (art. 13, al. 1er, a) LH 1980)
 - Risque grave de danger pour l'enfant (art. 13, al.1er, b) LH 1980)
 - Opposition de l'enfant (art. 13, al. 2 LH 1980)
 - Violation des principes fondamentaux (art. 20 LH 1980)
- La juridiction requise doit également :
 - inviter les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation (art. 25 Bru II ter, 1322 nonies §1 CJ)
 - donner à l'enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (art. 26 qui renvoie à l'art. 21 Bru II ter ; 1322nonies/1 CJ)
- La juridiction requise peut :
 - Organiser de manière provisoire un droit de visite pour le parent demandeur (art. 27.2 Bru II ter, 1322nonies/2 CJ)
 - Acter un accord sur la compétence de la juridiction et, le cas échéant, homologuer un accord au fond (art. 10 Bru II ter et 1322nonies/3 CJ)
 - Assortir sa décision de retour de mesures provisoires et conservatoires avec effet extraterritorial (art. 27.5 Bru II ter, 1322undecies CJ)
- La juridiction requise ne peut pas refuser le retour si le demandeur n'a pas eu la possibilité d'être entendu (art. 27.1 Bru II ter)
- Suites de la décision de refus de retour :
 - Si le refus de retour se fonde notamment sur un autre motif que le danger et/ou l'opposition de l'enfant => fin de la procédure de retour
 - Si le refus de retour se fonde exclusivement sur le danger et/ou l'opposition de l'enfant, tel que prévu aux articles 13 al. 1, b) et 13 al. 2 LH 1980 => mise en œuvre potentielle de la procédure 'de la seconde chance'. Le juge requis doit délivrer le certificat prévu à l'art. 29.2 (annexe I) Bru II ter
 - En Belgique cette décision n'est pas susceptible d'appel (1322decies CJ)
- En cas d'ordre de retour: le juge doit d'office délivrer le certificat prévu à l'art. 36.1.c. Bru II ter (annexe IV) (art. 1322undecies CJ)

C. Phase II : La procédure de la seconde chance

1. Comment la juridiction de l'État d'origine est-elle saisie de cette procédure ?
 - a. **Hypothèse n° 1** - Une juridiction de l'État d'origine a déjà été saisie d'une demande relative au fond du droit de garde :
 - i. La juridiction qui a rendu la décision de refus de retour lui transmet :
 - a) une copie de sa décision de refus de retour
 - b) le certificat délivré conformément à [l'art. 29.2 Bru II ter](#) (annexe I) et
 - c) le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences, ainsi que tout autre document qu'elle juge pertinent.
 - ii. Délai : 1 mois à compter de la décision (en Belgique ce délai est réduit à 15 jours, [art. 1322decies CJ](#))
 - iii. Mode de transmission : directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales
 - b. **Hypothèse n° 2** : Aucune procédure n'est pendante devant une juridiction de l'État d'origine ou le juge qui a refusé le retour n'en a pas connaissance.
 - i. Une partie peut saisir une juridiction de l'État d'origine d'une demande relative au fond du droit de garde en transmettant :
 - a) une copie de la décision de refus de retour,
 - b) le certificat délivré conformément à [l'art. 29.2 Bru II ter](#) (annexe I) et
 - c) le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences.
 - ii. Délai : 3 mois à compter de la notification de la décision
2. Objet de la décision : Décision statuant sur le fond du droit de garde et fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant a un droit d'être entendu conformément à [l'art. 21 Bru II ter \(1322duodecies, §4 CJ\)](#)
3. En Belgique, la compétence du tribunal de la famille est déterminée par [l'art. 633septies CJ](#) et la saisine s'opère conformément à [l'art. 1322duodecies du CJ](#)

D. Phase III : Exécution d'une décision au fond impliquant le retour

1. Conditions pour bénéficier d'une circulation privilégiée :
 - 1) Être une décision au fond impliquant le retour de l'enfant rendue en application de la procédure de la seconde chance
 - 2) Être assorti du certificat prévu à [l'art. 47 Bru II ter](#) (annexe VI)
2. Conditions d'émission du certificat par la juridiction qui rend la décision au fond ([art. 47 Bru II ter](#)):
 - 1) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues;
 - 2) l'enfant a eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à [l'art. 21 Bru II ter](#)
 - 3) lorsque la décision a été rendue par défaut:
 - i. l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense; ou
 - ii. il est établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque.
 - 4) la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et faits sur la base desquels la décision antérieure du juge requis refusant le retour avait été rendue
3. La reconnaissance et l'exécution d'une décision privilégiée peut être refusée:
 - si elle est inconciliable avec une décision en matière de responsabilité parentale rendue ultérieurement à l'égard du même enfant ([art. 50 Bru II ter](#))
 - si l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements qui sont apparus après que la décision a été rendue, pour autant que ce danger revêt un caractère durable ([art. 56.6 Bru II ter](#))
4. La suspension de l'exécution d'une décision privilégiée est possible si :
 - 1) le caractère exécutoire de la décision est suspendu dans l'État membre d'origine ;
 - 2) la décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine ou si le délai pour former un tel recours n'est pas expiré (dans ce cas, l'autorité qui suspend peut impartir un délai pour introduire ce recours);
 - 3) une demande de refus d'exécution fondée sur [l'art. 50 ou 57 Bru II ter](#) a été présentée;
 - 4) la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a demandé, conformément à [l'art. 48 Bru II ter](#), l'annulation du certificat ;
 - 5) l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif
 - 6) il existe un autre motif de suspension d'exécution prévu par le droit de l'État membre d'exécution qui n'est pas incompatible avec les articles 50 et 56 du Règlement ([art. 57 Bru II ter](#))
5. En Belgique, les demandes de refus de reconnaissance ou d'exécution ou de suspension d'exécution sont formulées devant le tribunal de la famille conformément à [l'art. 35/2 CDIP](#)



A. Les communications judiciaires directes (DJC)

Les bases légales des communications judiciaires directes

6 Coopération judiciaire : quels principes, quelles situations ?

Multiples dispositions avec effet direct dans Bru II ter :

Art.79, d) et e) : faciliter les communications entre les juridictions notamment pour l'application des articles relatifs au transfert de compétence, mesures provisoires, litispendance, placement dans un autre EM.

Art. 80,2: information d'une juridiction par une autre juridiction au sujet du danger dans lequel se trouve un mineur

Art. 81,1 : assistance d'une juridiction à une autre juridiction pour la mise en œuvre d'une décision

1980

art. 7 LH 1980: collaboration entre autorités compétentes

1996

art. 30 LH 1996 : coopération entre autorités compétentes

1998

Les pratiques de DJC se sont développées de façon prétorienne dans un certain activisme judiciaire comme un phénomène moderne. Il s'est imposé dans des contentieux transfrontières complexes en matière de responsabilité parentale pour empêcher la mise en échec d'une bonne administration de la justice pesant sur le bien-être des enfants. (1ère DJC entre Etats de la common law recensée en 1998)

2003

art. 55 Bru II bis : des communications entre juridictions

Plusieurs Etats introduisent une base légale dans leur droit national (Espagne, Pays-Bas, Uruguay, USA, Argentine)

2019

Art. 86 Bru II ter Coopération et communication entre juridictions⁴

1. Aux fins du présent règlement, les juridictions peuvent coopérer et communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction estime approprié. Elle peut notamment concerner:
 - a) La communication aux fins des articles 12 et 13;
 - b) Les informations conformément à l'article 15;
 - c) Les informations sur les procédures pendantes aux fins de l'article 20;
 - d) La communication aux fins des chapitres III à V.

4. L'article 86 fait partie d'un chapitre distinct du chapitre V sur la coopération et couvre l'ensemble du règlement

L'encadrement par la soft law et les principes généralement acceptés

" Les lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international de Juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans les affaires particulières⁵ "



A titre d'exemples:

- Se limiter à des questions logistiques et échange d'information sur des procédures en cours, explication du droit applicable
- Ces communications n'affectent pas l'indépendance de chaque juge. Elles évitent de débattre du bien-fondé des demandes
- Le respect des droits procéduraux des parties :
 - Informer les parties de toute intention de procéder à une communication judiciaire directe pour qu'elles puissent s'exprimer sur cette initiative,
 - Il n'est pas obligatoire de recueillir le consentement des parties pour pouvoir procéder à une communication, mais s'il l'estime approprié, le juge veillera à recueillir ce consentement
 - Soumettre le résultat de la communication aux parties et préciser que les informations recueillies lors des communications ne sont pas déterminantes, les parties pouvant apporter d'autres éléments
- Comment prendre contact, établir la communication – vérifier l'identité du juge
- Recourir aux moyens technologiques appropriés pour communiquer le plus rapidement et efficacement possible, privilégier les échanges écrits (électroniques) qui laissent une trace, veiller à introduire les échanges écrits dans le dossier, (dans la langue dans laquelle ils ont eu lieu), ou un compte rendu des échanges oraux
- L'obtention de preuves : les communications judiciaires directes ne sont pas destinées à contourner les règles internationales relatives à l'obtention de preuves⁶
- RGPD : La communication de données personnelles dans la cadre des DJC doit être limitée à ce qui est adéquat, relevant et nécessaire pour le but assigné à la coopération dans le cas d'espèce
- Les communications devraient passer par des canaux présentant un degré de sécurité suffisant (les adresses just.fgov.be valent mieux que gmail...)
- La place du juge de réseau = facilitateur⁷
 - soit le juge de réseau participe à l'échange comme intermédiaire (et le cas échéant, traduit les informations et requêtes vers une langue commune avec l'autre juge de réseau et dans l'autre sens vers le juge de son Etat),
 - soit il se limite à mettre les juges en contact, à les introduire l'un à l'autre et assure ainsi l'identification du juge, ce qui est crucial vu la sensibilité des informations à échanger.
 - souvent, le juge du réseau exercera à tout le moins un rôle d'assistance préalable pour aider le juge local à préciser sa demande ou à formuler les réponses à la demande de l'étranger.

5 Ce document a été approuvé lors de la Commission Spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996, tenue en juin 2011, et publié juillet 2012

6 Par exemple, si une étude sociale ou une audition d'enfant a été réalisée dans un Etat et que le rapport existe dans le dossier d'un juge, celui-ci peut être demandé/envoyé par communication directe, mais pour former une demande de réaliser une étude sociale, une audition d'enfant ou une expertise il peut être exigé, dans l'UE, de suivre les règles du Régl. Preuves.

7 Voir infra au chapitre 6 : les réseaux judiciaires

Bonne pratique

Dans le jugement qui suit une DJC, il est utile de décrire les étapes suivies et faire référence aux lignes directrices afin de laisser une trace et contribuer ainsi à construire la pratique prétorienne.

En marge

Un jugement digne d'intérêt dans une procédure de récusation (Pays-Bas) : *Traduction libre*
 "Surabondamment, la chambre des récusations considère qu'il est normal, dans des procédures internationales comme celle-ci, qu'un juge (de liaison) contacte son homologue à l'étranger s'il y a une raison de le faire. Par ailleurs, il ressort de la transcription de la conversation téléphonique susmentionnée que [la juge] n'a fait aucune déclaration dans sa conversation avec [le juge] qui pourrait donner l'impression de sa partialité" ECLI:NL:RBDHA:2019:13044.

Langues et traductions : enjeu particulier dans la coopération

Art. 103.1 h) et i) Bru II ter :

Les Etats déclarent les langues qu'ils admettent pour:

- les requêtes et les documents de coopération [art. 80.3](#)
- les coopérations pour mise en œuvre de décisions [art. 81.2](#)
- la coopération en cas de placement [art. 82.4](#)
- les champs de texte traduisibles des certificats [art 91.2](#)
- les communications aux AC [art. 91.3](#)

Art. 91.4 Bru II ter :

Les traductions aux fins des chapitres III (enlèvements) et IV (reconnaissance et exécution) sont faites « par une personne habilitée à effectuer des traductions »

A *contrario* une traduction libre suffit pour

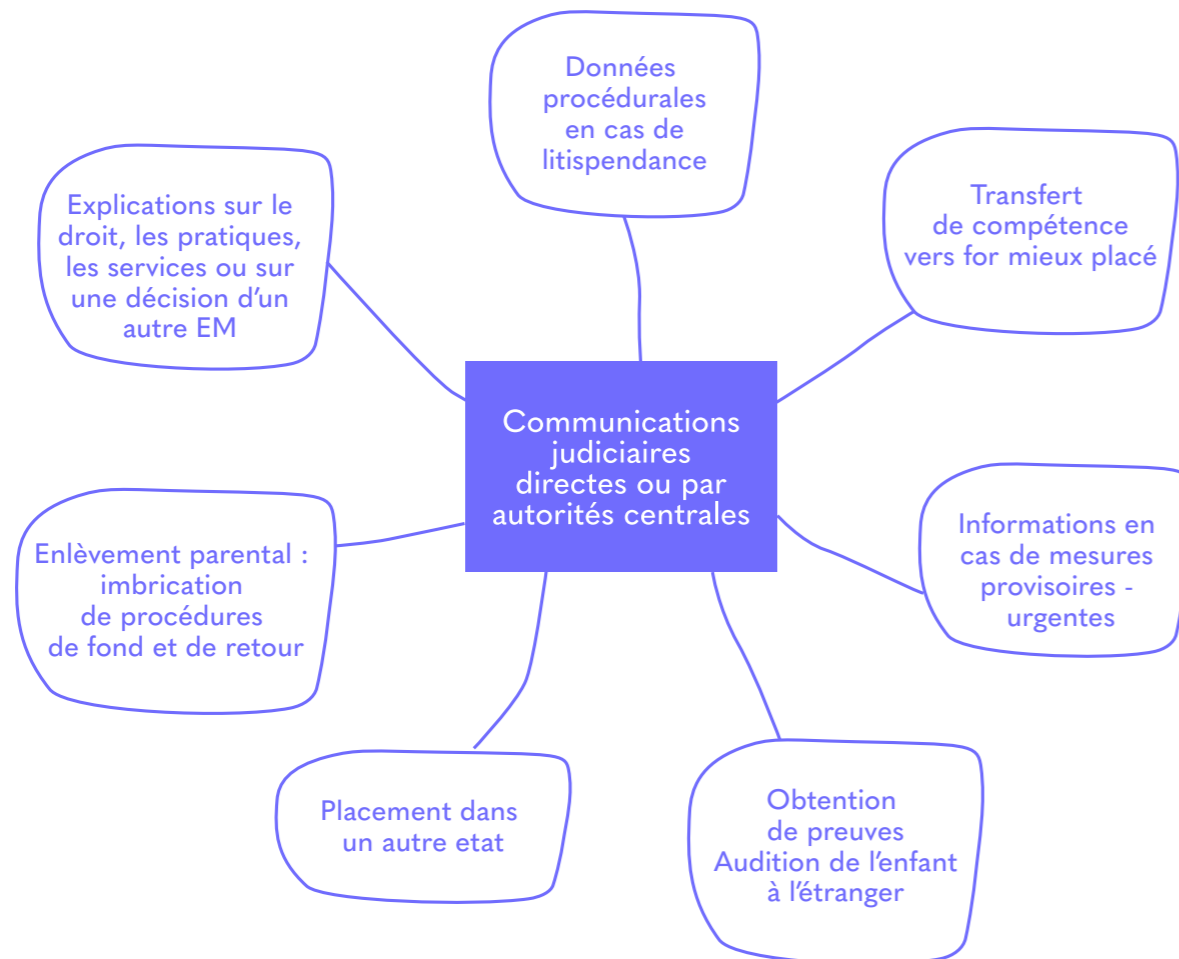
- le chapitre II (compétence),
- le chapitre V (coopération : ex. placement),
- le chapitre VI (communications entre juridictions)

Bonne pratique

- Les juges de réseaux peuvent vous aider à surmonter les obstacles linguistiques
- La prise en charge de traductions de longs documents est parfois envisagée par l'AC ([art. 83 Bru II ter](#)) ou relève des frais de justice



B. Dans quelles situations communiquer?



Coopération dans les situations de déplacement illicite

Imbrication entre des procédures spécifiques (visées dans chap.III Bru II ter – LH 1980 – Art. 1322bis et suivants CJ) et des procédures d'urgence ou de fond qui relèvent des règles de compétence internationale (*Art. 7, 9, 15 Bru II ter – Art. 5, 7, 11 LH 1996 - Art. 33 CDIP*)

Problématiques pouvant faire l'objet de communications/coopération entre le « juge du retour » (Etat refuge) et un juge de l'Etat d'origine :

- Mesures à prendre pour protéger l'enfant (Art. 27.4 Bru II ter)
- Disponibilité et formulation de mesures urgentes provisoires à prendre pour accompagner l'ordre de retour (Art. 27.5 Bru II ter et Art. 1322 undecies al 1 CJ)
- La formulation d'un accord provisoire ou définitif à homologuer par le juge de l'Etat refuge avec effet extraterritorial dans l'Etat d'origine (dans situation de l'Art. 10.1.b.ii Bru II ter et Art. 1322nonies/3 CJ)
- Transmission du dossier après décision de non-retour (Art. 29.3 Bru II ter en Art. 1322 decies al. 2 CJ ou Art. 1322duodecies § 2 CJ)
- Procédures existantes : objet des demandes pendantes, données procédurales...



Coopération dans des situations de litispendance (art. 20 Bru II ter – art. 13 LH 1996 – art. 14 CDIP)

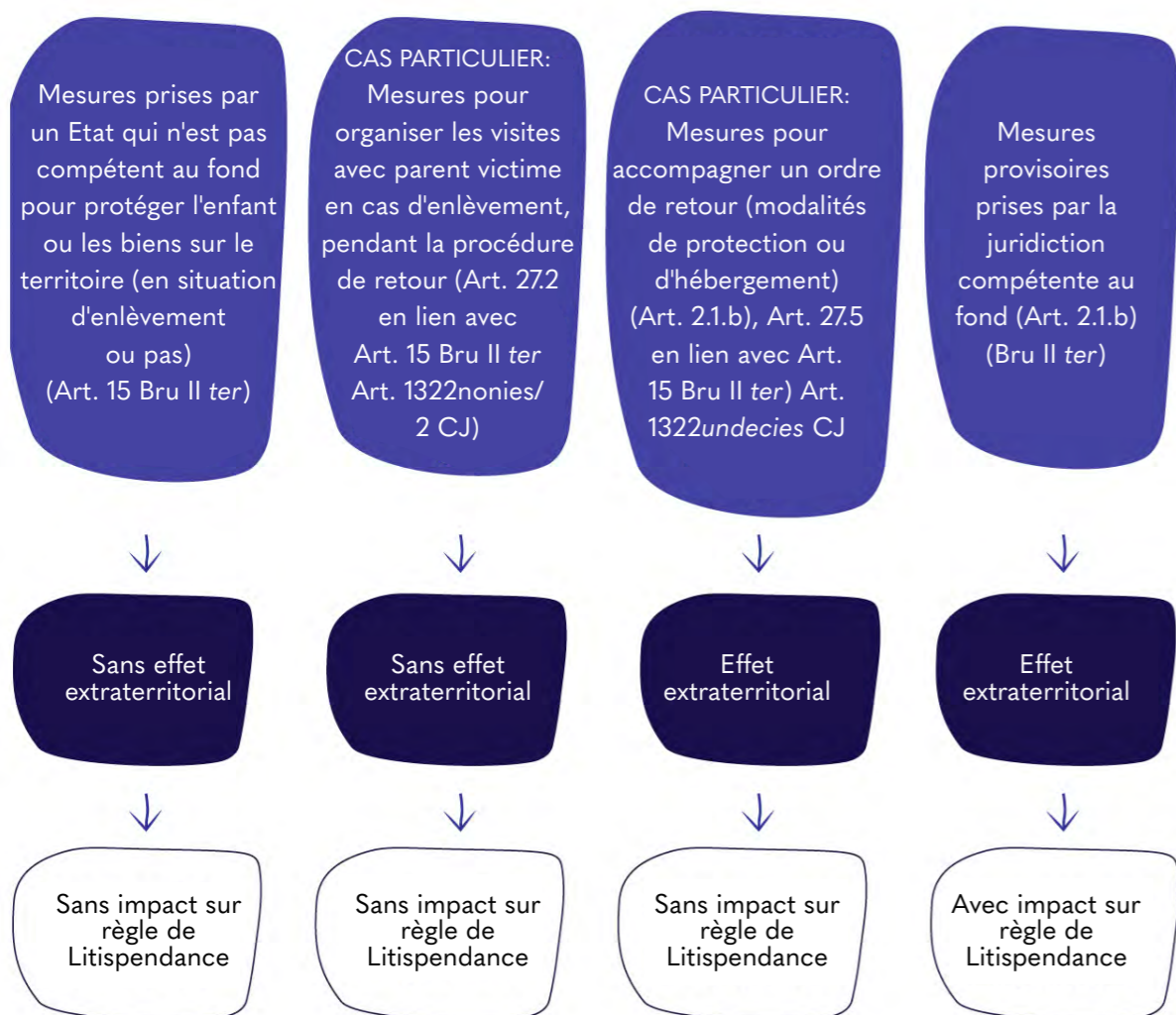
Les questions spécifiques qui se posent dans ces situations :

- Objet et cause des demandes dans les procédures concurrentes/correspondantes
- Les demandes sont-elles fondées sur la compétence d'urgence (art. 15 Bru II ter – art. 11 LH 1996) ou sur la compétence de fond?
- Date et mode de saisine (art. 17 Bru II ter – prise en considération du Règl. Signification)
- Date de la décision prise ou à prendre par la juridiction première saisie sur l'établissement de sa compétence

Coopération dans des situations d'urgence

(art. 15 Bru II ter – art. 11 LH 1996)

Pour la coopération en UE et notamment l'effet extraterritorial⁸ et la litispendance⁹, il convient de bien distinguer 4 types de mesures provisoires :



Les communications sont utiles pour clarifier les fondements des saisines respectives

Les communications sont obligatoires, du juge de l'urgence vers le juge compétent au fond

Art. 15 Alinéa 2 Bru II ter: Dans la mesure où la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article informe, sans retard, la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre qui est compétente en vertu de l'article 7 ou, le cas échéant, toute juridiction d'un Etat membre qui est compétente au fond en vertu du présent règlement, soit directement conformément à l'article 86, soit par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application de l'article 76.

Les communications sont possibles, du juge compétent au fond vers le juge de l'urgence

Art. 15 Alinéa 3 Bru II ter in fine : Le cas échéant, cette juridiction peut informer de sa décision la juridiction qui a pris des mesures provisoires ou conservatoires, soit directement conformément à l'article 86, soit par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application de l'article 76.

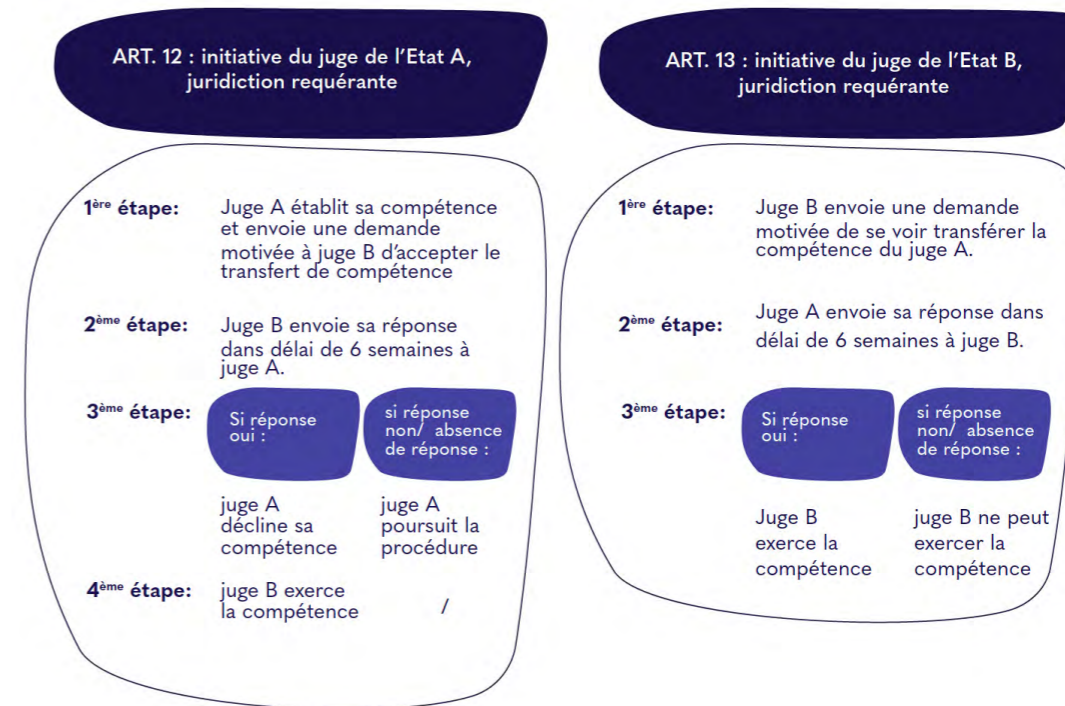
8 L'effet extraterritorial d'une mesure implique que cette mesure doit être reconnue et peut faire l'objet d'une exécution forcée dans un autre EM

9 La règle de litispendance ne s'applique pas entre une juridiction saisie au fond et une juridiction saisie sur la seule base de l'urgence, sauf si cette dernière est compétente au fond

Coopération pour transfert de compétence

(art. 12-13 Bru II ter – art. 8-9 LH 1996)

Transfert de compétence de l'Etat A, compétent internationalement vers l'Etat B, mieux placé et présentant un lien particulier avec l'enfant¹⁰.



Bonne pratique

Pour trouver la juridiction avec laquelle communiquer : Voir les ressources numériques et personnelles décrites au chapitre 7

Coopération dans les procédures protectionnelles

1. Exemples de situations transfrontières appelant à la coopération:

- Le mineur sous mesure de surveillance se déplace car les parents avec lesquels il réside déménagent vers un autre Etat
- Le mineur placé en famille d'accueil se déplace car cette famille déménage vers un autre Etat
- Le juge de la jeunesse décide de confier le mineur
 - à un parent qui réside dans un autre Etat
 - à une famille d'accueil ou un proche qui réside dans un autre Etat
 - à une institution dans un autre Etat
- Les parents légaux déménagent vers autre Etat tandis que le mineur reste placé en famille d'accueil
- Une décision de surveillance/monitoring doit être mise en œuvre dans un autre Etat
- Un mineur se trouve sur le territoire belge, accompagné ou non accompagné, pour avoir quitté l'Etat de sa résidence habituelle suite à des troubles survenant dans cet Etat

2. Problématiques spécifiques qui se posent dans ces situations :

- détermination de la compétence dans le temps
- le transfert de compétence

10 Pour détail du mécanisme de transfert : voir le Guide Pratique de Brux II ter élaboré par le RJE ou Manuel Pratique sur le fonctionnement de la convention LH 1996

- l'exécution et suivi d'une décision à l'étranger
- application de lois et de pratiques étrangères
- transmission d'informations et de préoccupations

3. Objets de communications/coopération :

- Mode de saisine du juge de la jeunesse (Ministère public)
- Condition de la saisine d'un juge de la jeunesse (échec de l'aide volontaire ou urgence)
- Différences entre d'une part la dualité procédure d'urgence et procédure de fond au sens des instruments internationaux et d'autre part la dualité entre phase provisoire et phase au fond au sens du droit belge
- Objet et cause de la saisine du juge de la jeunesse/juge de la famille et notamment lorsque le juge de la jeunesse intervient dans mesure de garde (mix en droit belge entre procédure civile et procédure protectionnelle)
- Transfert de compétence,
- Après la prise d'une mesure, coopération transfrontière entre les services compétents mandatés pour le suivi (monitoring) ou de l'exécution
- Déplacement de la résidence habituelle de l'enfant et conséquence sur la compétence internationale du juge de la jeunesse
- Préoccupations sur le danger couru par un jeune dans un autre EM

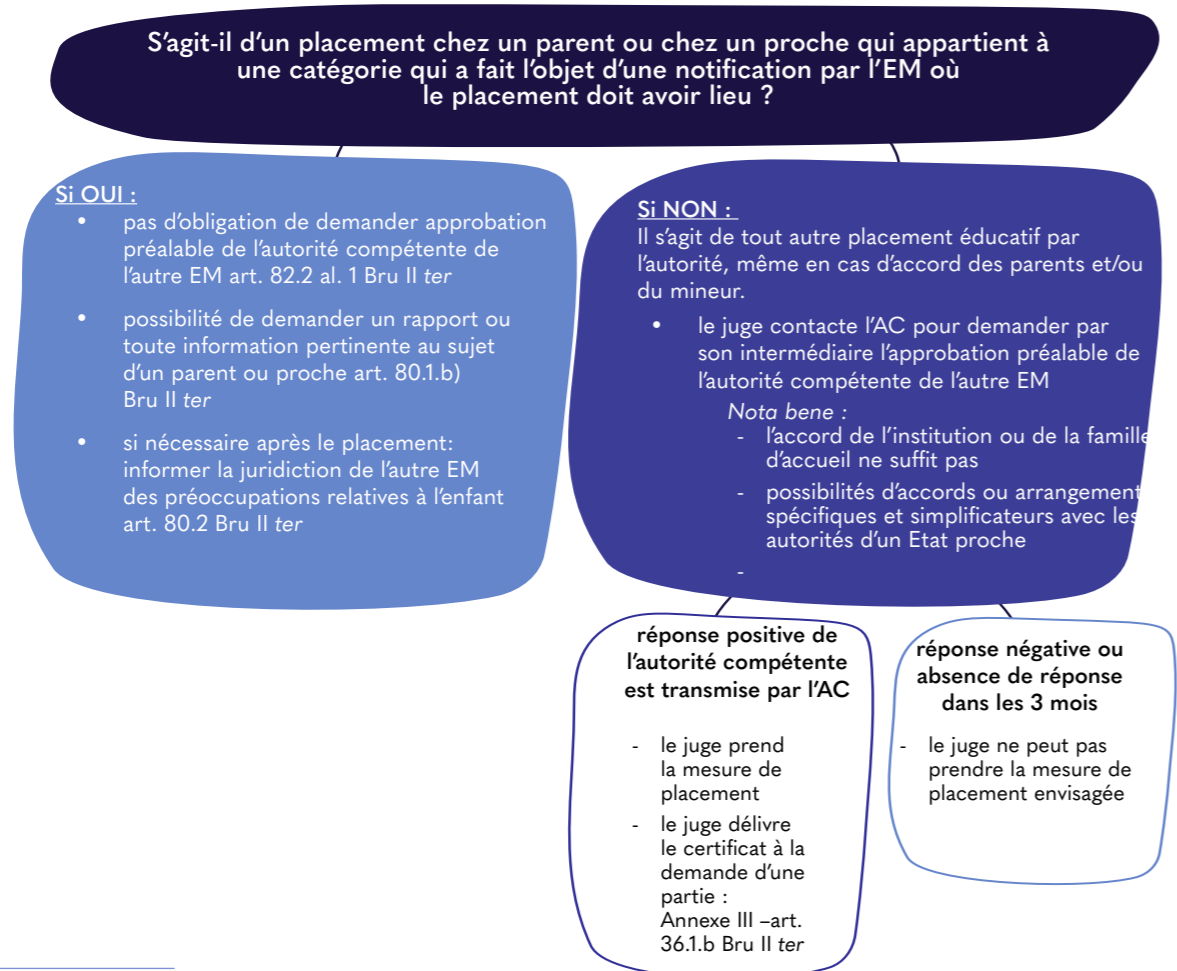
4. Placement d'un mineur dans un autre Etat : cas particulier de coopération en matière protectionnelle

Obligation de coopération : [art. 82 Bru II ter](#) ou [art. 33 LH 1996](#)¹¹

Sanction en cas de non respect de l'obligation d'approbation préalable : non reconnaissance dans l'autre EM ([art. 29.1.f Bru II ter](#))

Mise en œuvre belge : [art. 1322quaterdecies CJ](#) : toute coopération passe par l'AC qui transmet à l'instance communautaire compétente

Le juge belge qui envisage de placer un mineur dans un autre EM vérifie et procède comme suit :



11 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures de placement suivantes : placement à la suite d'un FQI, placement en vue d'une adoption, placement décidé par le titulaire de l'autorité parentale sans l'intervention d'une autorité (voir Considérants 11 Bru II ter)

Information/explication sur le droit, les pratiques, les services disponibles ou une décision d'un autre Etat

Objets de communications/coopération :

- Connaître le droit d'un autre Etat concernant l'attribution ou l'extinction du droit de garde ou d'un droit de visite ([art.16 LH 1996](#)) ou concernant l'exercice de la responsabilité parentale ([art. 17 LH 1996](#))
- Comprendre les effets d'une décision d'un autre Etat qui a autorité de chose jugée et doit être reconnue et/ou exécutée en Belgique ([chap. IV Bru II ter – chap IV LH 1996](#))
- Connaître le droit et les pratiques dans un autre Etat d'une décision à prendre en Belgique pour adapter la formulation des modalités de visite ou de garde aux possibilités et procédures d'exécution
- Connaître les services disponibles dans un autre Etat qui peuvent être mandatés ou auxquels les parties pourront recourir pour exécuter une décision (ex. espace-rencontre, centre de guidance...)
- Connaître les possibilités de mesures d'instruction, expertises, disponibles dans un autre EM ...

Obtention des preuves à l'étranger

Instrument de coopération dans l'UE : Règl. Preuves (2020/1783)

Selon le considérant 14 du Règl. Preuves, la coopération en matière de responsabilité parentale peut également suivre les pratiques des communications judiciaires prévues sous Bru II ter

1. Réaliser une expertise ou une étude sociale dans un autre Etat

Requêtes transmises directement de juridiction à juridiction par l'usage de formulaires

Demander à la juridiction requise de procéder elle-même à la mesure d'instruction ([art.1.a](#)) Règl. Preuves)

ou

Demander l'autorisation de l'Etat requis pour procéder à l'exécution directe de la mesures d'instruction dans l'autre EM ([art. 1 b](#)) Règl. Preuves)

2. L'audition de l'enfant à l'étranger

a. Règles générales :

- Considérant 39 Bru II ter : « ...avoir recours à tous les moyens dont la juridiction dispose en droit national ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire internationale »
- [Art. 21 Bru II ter](#)
- [Art. 1004/1 CJ](#)

b. Règles particulières suite à déplacement illicite pour la procédure qui suit une décision de non-retour (par hypothèse, l'enfant est alors à l'étranger):

- Considérant 53 Bru II ter
- [Art. 1322 duodecies §4 CJ](#)

c. 3 options :

Option 1	Option 2	Option 3
Requête d'audition adressée au juge de l'EM requis : art. 12 à 18 Règl. Preuves	Pratiquer directement l'audition dans l'autre Etat: visio-conférence : art. 19-20 Règl. Preuves	Communications judiciaires directes avec ou sans l'aide des réseaux : art. 86 Bru II ter

7 Coopération : les outils et les structures de coopération et de soutien aux juges et autorités nationales

A. Les outils en ligne

Outils sur le portail e-Justice : <https://e-justice.europa.eu>



Outils développés par le projet belge " A strong Belgian Network for an optimal EU-awareness of Belgian judges"

Site internet :

<https://www.just-be-europe.be/>

Banque de données de la jurisprudence belge relative au DIP européen et à la coopération judiciaire civile et commerciale :

<https://www.databank.just-be-europe.be/search>

Outils sur le site de HCCH.net



1. Espace spécialisé « protection des enfants »

<https://www.hcch.net/fr/instruments/specialised-sections/child-protection>

L'on y trouve notamment :

- Le texte de la convention LH 1996, l'état présent des ratifications,
- Les autorités centrales, les déclarations des Etats (réserves, langues, ...)
- Les travaux préparatoires synthétisés dans le rapport explicatif de Paul Lagarde
- Le manuel pratique sur le fonctionnement de la convention LH 1996 sur la protection des enfants

2. Espace spécialisé « enlèvements parentaux »

L'on y trouve notamment :

- Le texte de la convention LH 1980, l'état présent des ratifications,
- Les autorités centrales, les déclarations des Etats (réserves, langues, ...)
- Les travaux préparatoires synthétisés dans le rapport explicatif de E. Pérez Vera
- Guides de Bonnes Pratiques (dont le guide sur l'application de l'Art. 13,1,b)
- La brochure sur les communications judiciaires directes
- La banque de données INCADAT,
- La lettre des Juges

3. Obtention de preuves:

- Guide pratique sur la convention preuves de 1970¹²
- Utilisation de la liaison vidéo

12

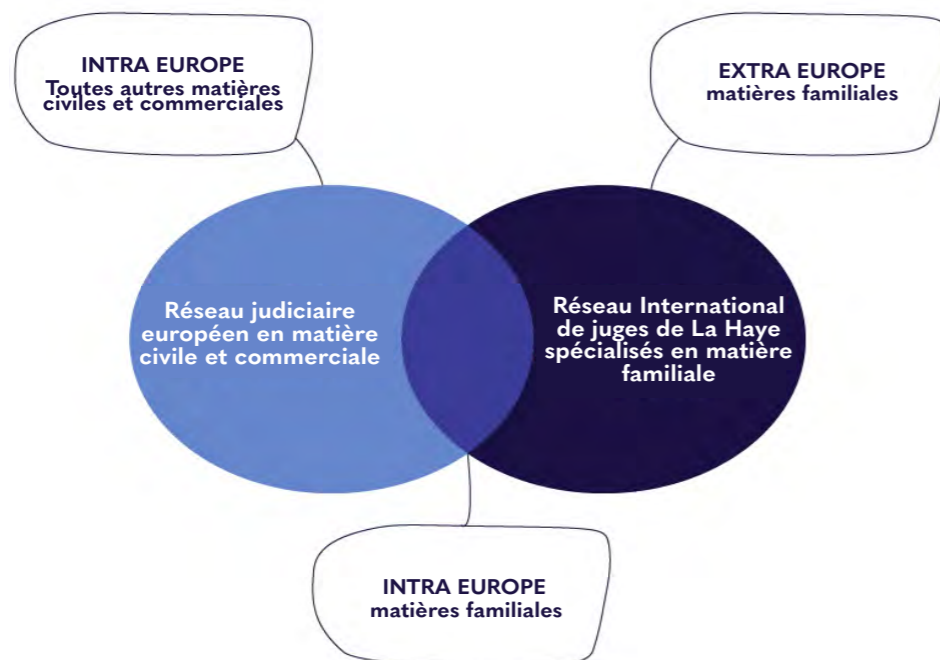
La Belgique n'a pas ratifié la convention du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale



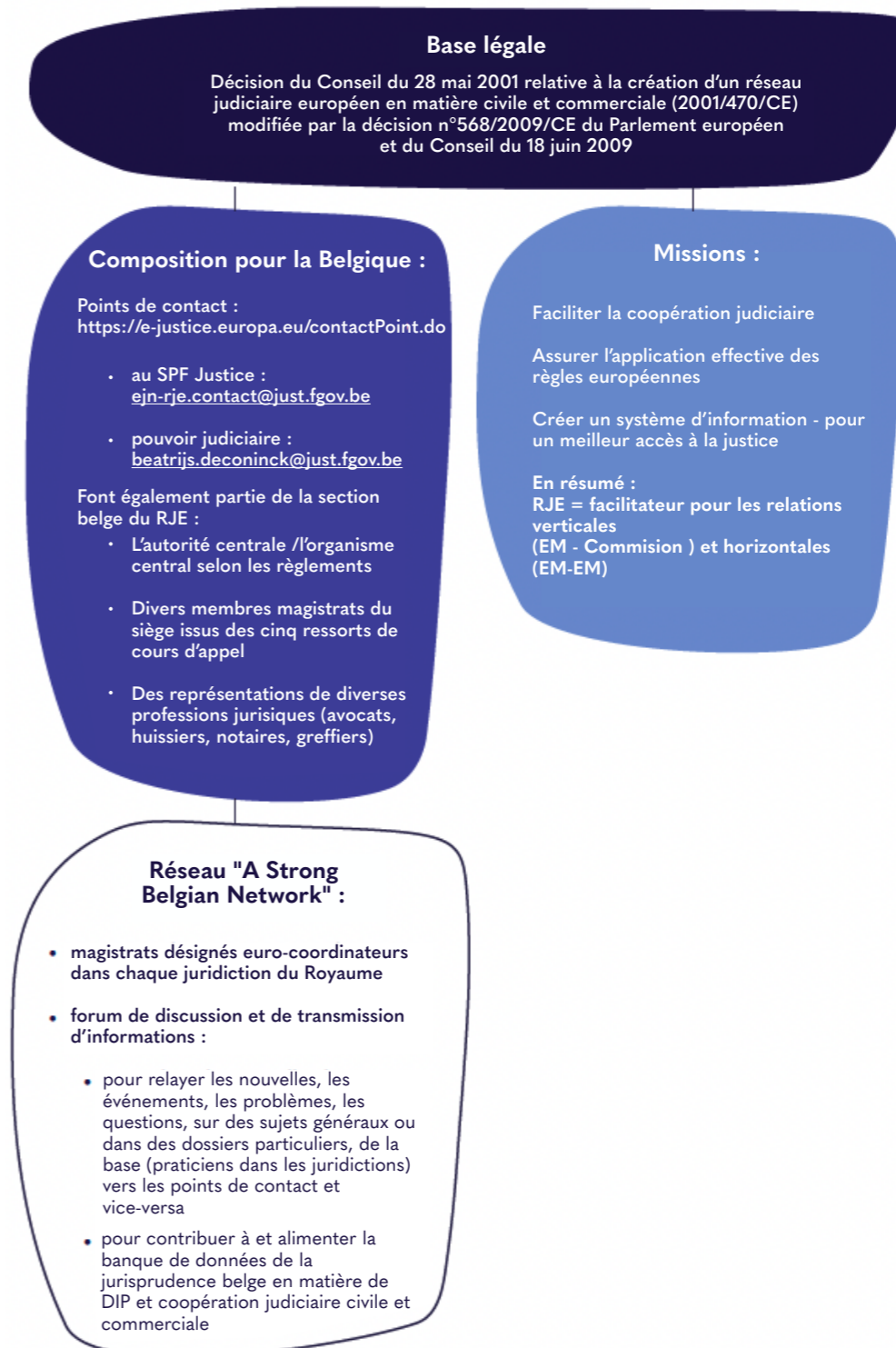
B. Les Autorités centrales, organes moteurs de la coopération

1. En matière de responsabilité parentale/enlèvements d'enfants/protection des mineurs	
Autorité centrale Belgique : art. 1322terdecies CJ Service public fédéral Justice, Service de coopération internationale civile, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles Téléphone: + 32.(0)2/542.67.00 rapt-parental@just.fgov.be	
Fonctions générales : info sur législation, procédures, services disponibles (Art. 77 Bru II ter, Art. 30 LH 1996)	Fonctions dans les affaires spécifiques : collecte et transmission d'info et rapportage, mise en œuvre, placement d'enfant, transfert de compétence, mise en place de médiation, reconnaissance et exécution de décisions en matière de droit de visite, facilitation des communications entre les juridictions (Chapitre II – III – IV LH 1980 - Art. 31-36 LH 1996, Art. 78-82 Bru II ter)
2. En matière d'obtention de preuves:	
Organisme central en Belgique Service public fédéral Justice, Service de coopération internationale civile, Boulevard de Waterloo, 115; 1000 Bruxelles Téléphone: +32(0)2.542.65.11 eu1206ue@just.fgov.be	

C. Les réseaux judiciaires : Le facteur humain, huile dans les rouages de la coopération



1. Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale



2. Réseau International des juges de La Haye spécialisés en matière familiale

Naissance et développement du RIJH :

« [Les lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international des Juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans les affaires particulières](#) »

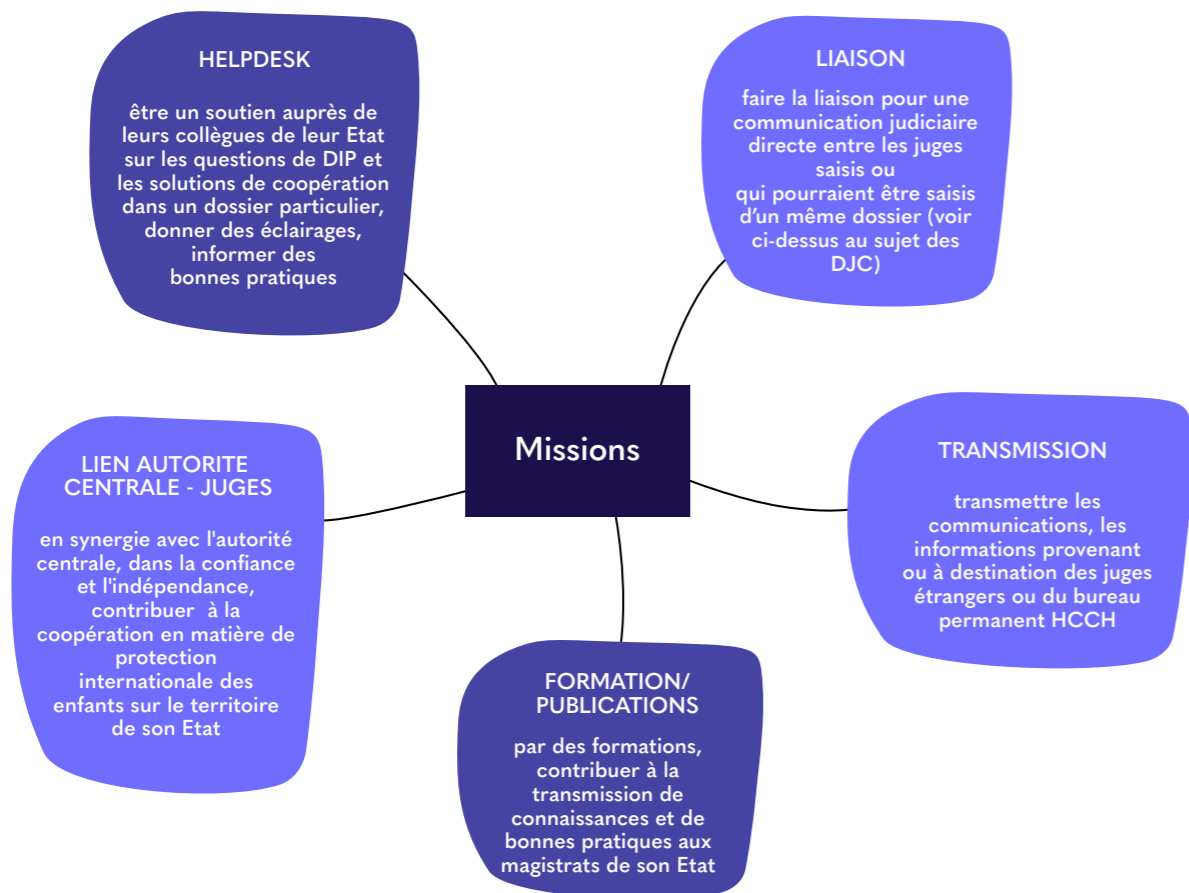
Composition :

Uniquement des juges du siège, expérimentés dans les litiges de droit familial : [liste ici](#)

Représentante de la Belgique : M. de Hemptinne, myriam.dehemptinne@just.fgov.be

Missions :

Pour contribuer au bon fonctionnement d'une large palette d'instruments régionaux et internationaux en matière familiale, ces juges sont appelés aux tâches suivantes :



8 Les droits de l'enfant et Bruxelles II ter

Les enfants sont porteurs de droits, fondés sur :			
<ul style="list-style-type: none"> • Convention internationale pour les droits de l'enfant • Charte de l'UE - Article 24 • Bruxelles II ter - Article 21 • Convention internationale des droits de l'enfant 			
Participation des enfants	Intérêt de l'enfant	Développement de l'enfant	Une justice adaptée aux enfants
Comprend l'audition de l'enfant par le tribunal	Toujours prendre en compte lors de l'application des règles juridiques (X. c/ Lettonie)	Non pur chronologiquement, également la maturité (mentale)	Principes du Conseil de l'Europe
↓	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants doivent pouvoir exprimer leurs opinions librement • L'audition est un droit, pas un devoir • Le tribunal doit utiliser une méthode appropriée • Le juge doit tenir compte de l'opinion de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité. • Le juge doit expliquer la place de l'opinion de l'enfant dans la décision. 		
Normes minimales pour l'audition d'enfants et de jeunes			
	<ul style="list-style-type: none"> • La loi nationale détermine qui entend l'enfant et comment cela se passe. • En Belgique : articles 1004/1 et 1004/2 		
Modalités pour l'audition des enfants et des adolescents			
	<ul style="list-style-type: none"> • Style d'interaction • Information et dialogue • Relations de confiance et d'affection • Figures de soutien • Retours respectant les droits de l'enfant 		
Bonnes pratiques avec les conseils des enfants et des jeunes dans le guide INCLUDE			

Base juridique

- **La Convention internationale des droits de l'enfant**
 (lien vers https://www.unicef.be/sites/default/files/2020-06/kinderrechtenverdrag_nederlandse_traduction.pdf)
 - Est en vigueur en Belgique et dans tous les pays de l'UE, ainsi que dans la plupart des autres pays du monde.
 - Quatre principes directeurs ([lien vers https://www.unicef.be/nl/why-exists-unicef/the-child-rights-treaty/the-54-articles-of-the-treaty](https://www.unicef.be/nl/why-exists-unicef/the-child-rights-treaty/the-54-articles-of-the-treaty)) :
 1. le principe de non-discrimination ([article 2](#)),
 2. l'intérêt supérieur de l'enfant ([article 3](#)),
 3. Le droit à la vie, à la survie et au développement ([article 6](#)) et
 4. le droit d'être entendu et pris au sérieux ([article 12](#)).
- **Charte des droits fondamentaux de l'UE**
 (lien vers <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>)
 - applicable dans tous les États membres de l'UE.
 - applicable lorsque le droit de l'UE s'applique ([article 51, paragraphe 1](#)), c'est-à-dire toujours en cas d'application de Bruxelles II ter
 - Un article sur les droits de l'enfant ([article 24](#)) :
 - le droit à la protection et aux soins nécessaires au bien-être,
 - le droit d'être entendu et pris au sérieux,

- l'intérêt supérieur de l'enfant,
- Le droit à des contacts avec les parents.

• **Bruxelles II ter**

- Pour l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant : se réfère à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte de l'UE (considérant 19)
- Pour le droit d'être entendu : se réfère à la Convention sur les droits de l'enfant et à la Charte de l'UE (considérant 39)
- Répète l'obligation de donner à l'enfant l'occasion d'être entendu :
 - en général ([article 21](#))
 - spécifiquement dans les cas d'enlèvement d'enfants ([article 26](#))
 - Portée du droit
 - opportunité réelle et effective
 - l'importance appropriée à l'opinion en fonction de l'âge et de la maturité
 - Mise en oeuvre du droit
 - par qui (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une institution), quand, comment être convoqué -> Code judiciaire ([article 1004/1](#))








Voir également les **conventions de La Haye de 1980 et 1996**, qui garantissent les droits des enfants.

Voir également les nombreux **arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme** -> bref résumé disponible dans la "Fiche thématique".

(lien vers https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Child_abductions_FRA.pdf) de la cour.

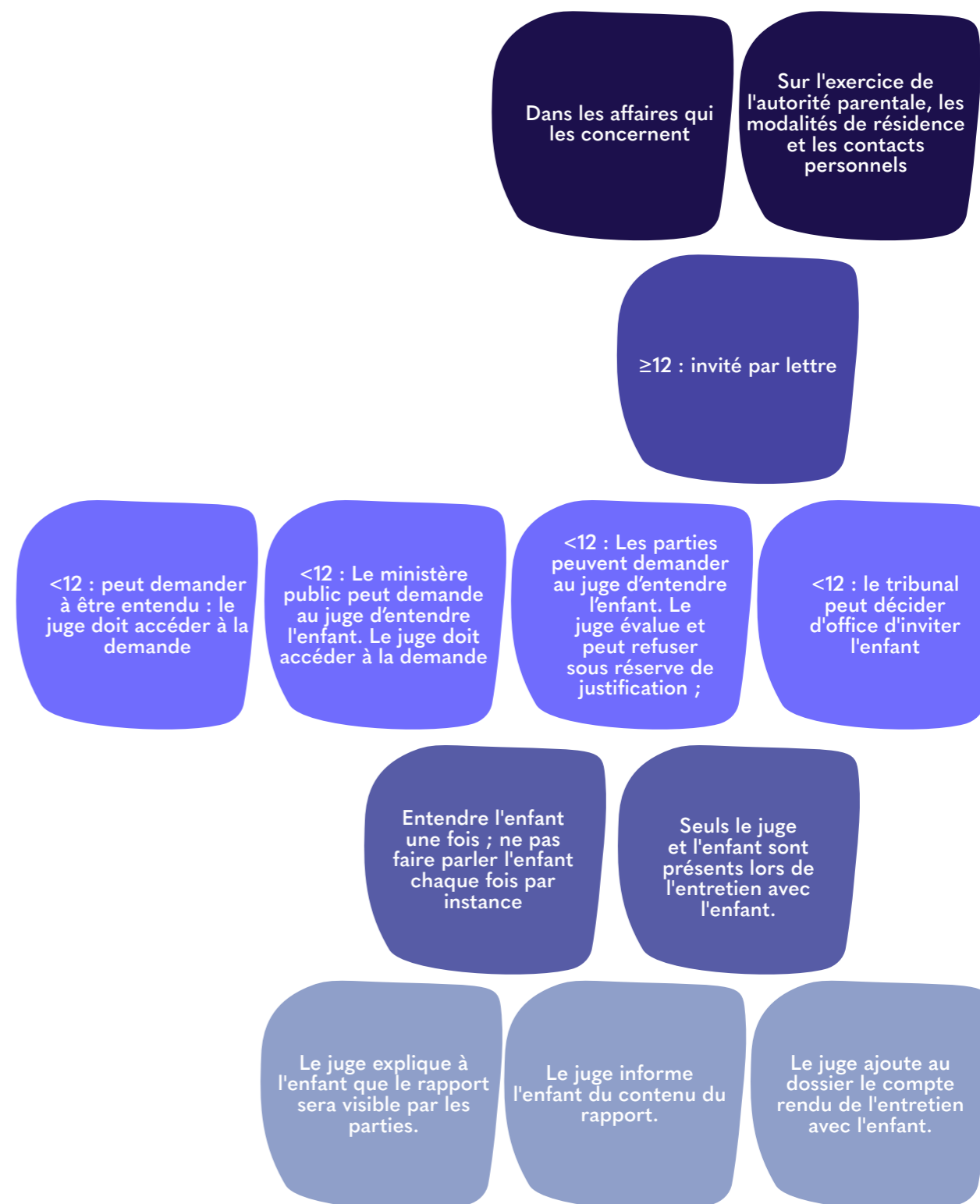
Entendre l'enfant

Normes minimales pour l'audition de l'enfant

	Les enfants doivent pouvoir exprimer leurs opinions librement.
	Droit, pas devoir : les enfants n'ont pas à s'exprimer s'ils ne le veulent pas.
	Chambres adaptées (petits enfants ≠ adolescents).
	Un temps suffisant pour mettre les enfants à l'aise.
	Le juge devrait vraiment écouter l'enfant.
	Le juge doit tenir compte de ce que dit l'enfant : poids de l'opinion ≈ âge de l'enfant.
	Le juge doit expliquer dans la décision quelle place l'opinion de l'enfant a eu dans le résultat.

Modalités d'audition de l'enfant

Article 1004/1 et 1004/2 du CJ.



Cinq domaines de bonnes pratiques pour l'audition des enfants

L'interaction doit se dérouler de manière à ce que les enfants et les jeunes se sentent impliqués, respectés et pris au sérieux dans les décisions qui les concernent

- Écoutez activement et avec toute votre attention
- Parlez sur un ton poli, patient et sincère.
- Précisez l'influence que peuvent avoir les enfants et les jeunes.
- Assurez aux enfants qu'ils ne sont pas responsables
- Ne forcez pas les enfants et les jeunes à vous parler

Fournissez des informations et un dialogue afin que les enfants et les jeunes comprennent ce qui leur arrive

- Evitez les malentendus grâce à des informations claires et correctes
- Assurez la continuité de la conversation avec les enfants et les jeunes tout au long de la procédure.
- Recherchez un équilibre minutieux dans la quantité de détails.
- Assurez-vous que les enfants et les jeunes se sentent à l'aise avant de partager avec eux des informations difficiles (par exemple, en utilisant des salles de discussion adaptées).

Investissez dans des relations de confiance dans lesquelles les enfants et les jeunes se sentent en sécurité, engagés et à l'aise.

- Evitez que les enfants et les jeunes aient à choisir entre leurs parents
- Gardez les frères et soeurs ensemble, dans la mesure du possible, mais considérez leurs intérêts séparément.
- Reconnaissez les sentiments difficiles en jeu chez les enfants et les jeunes qui vivent un conflit familial.

Investissez dans des figures de soutien qui peuvent former un réseau sécurisé autour des enfants et des jeunes

- Laissez aux enfants et aux jeunes le temps d'établir une relation de confiance avec des professionnels qu'ils ne connaissent pas.
- Donnez la parole aux enfants et aux jeunes pour les aider à déterminer le soutien dont ils ont besoin.
- Engagez-vous dans une gestion attentiste en ce qui concerne le rôle, les capacités et les limites du soutien.

Veillez à ce que les droits fondamentaux des enfants et jeunes soient garantis dans une procédure de retour (après un enlèvement d'enfant)

- Un mandataire spécial peut aider les enfants et les jeunes et les défendre tout au long de la procédure.
- Le tribunal peut inclure des conditions de retour dans la décision (par exemple, des garanties de suivi et de protection).
- Communiquez la décision de manière à ce que les enfants et les jeunes puissent la comprendre.
- Démontrez clairement comment la décision tient compte des opinions et des intérêts des enfants et des jeunes.
- Assurez le suivi du retour

9 La médiation dans les litiges familiaux transfrontaliers

I. Médiation familiale transfrontière : aspects juridiques

Des législations internationales et nationales contiennent des dispositions spécifiques concernant la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits.

Mais elles contiennent également d'autres dispositions comme l'obligation d'auditionner les enfants et la partie requérante et la prise de mesures provisoires de protection.

Au travers de la médiation, les parties peuvent résoudre elles-mêmes le plus de points de conflits possibles tout en se conformant aux obligations légales. C'est un argument important pour encourager les parties à donner une chance de réussite à la médiation.

A. Droit international : le Règlement UE 2019/1111 - Bru II ter

Le Règlement encourage les parties à régler elles-mêmes leurs conflits et les accords conclus peuvent être rendus exécutoires par les tribunaux de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

Aperçu des principales dispositions :

1. Choix de la juridiction (art.10)

Les parties peuvent conclure une convention relative au choix de la juridiction. Ainsi par exemple, le juge du retour peut recevoir une compétence au fond à condition que les conditions de [l'article 10](#) soient remplies et en particulier dans l'hypothèse de [l'art. 10.1.b.ii](#).

Cette règle est reprise dans le nouvel art. 1322*nonies*/3 CJ et est d'une grande importance pour la pratique de la médiation car elle offre aux parties la possibilité de conclure un accord sur toutes les questions qu'elles sont censées régler. Elle leur permet de réduire le nombre de procédures et d'économiser des coûts et du temps.

2. Droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 21 et svts)

La juridiction doit veiller à ce que l'enfant ait eu la possibilité d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers et prend dûment en compte l'opinion de l'enfant.

La voix de l'enfant peut recevoir une place dans la médiation et dans l'accord, il peut être mentionné comment cela s'est fait et quelle suite a été donnée à l'opinion de l'enfant.

3. Dispositions concernant l'enlèvement international d'enfants (art. 22 et svts)

Art. 25 : Modes alternatifs de règlement des litiges

« Le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci, la juridiction, soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des autorités centrales, invite les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure ».

Le considérant 43 de Bruxelles II ter clarifie que dans toutes les affaires concernant des enfants, et plus particulièrement dans les affaires d'enlèvement international d'enfants :

- les juridictions devraient envisager la possibilité de parvenir à des solutions grâce à la médiation et à d'autres moyens adéquats
- les juridictions sont assistées, le cas échéant par des réseaux existants et les structures d'appui à la médiation dans les litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale.
- ces efforts ne devraient cependant pas indûment prolonger la procédure de retour dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980
- la médiation ne peut pas toujours convenir ("notamment en cas de violence familiale")

L'obligation d'envisager la médiation et de la proposer aux parties n'est dès lors pas limitée aux procédures de retour mais est relative à tous les cas dans lesquels des enfants sont concernés

Art 26 : droit de l'enfant d'exprimer son opinion conformément à l'art. 21

L'article 21 Bru II ter détermine en général que la juridiction est obligée de demander à l'enfant son opinion et d'en prendre dûment compte.

Quand les parents et les enfants ne résident pas dans le même pays, l'implication de l'enfant n'est pas évidente. Durant une médiation, il est convenu avec les parties comment cette audition peut être organisée au mieux en tenant compte notamment des sensibilités et de l'âge de l'enfant, de son lieu de résidence, etc. et l'accord de médiation à approuver par le tribunal clarifie la manière dont cette obligation légale a été respectée.

Art 27 : procédure de retour d'un enfant

La juridiction est obligée d'entendre le parent requérant avant que le retour ne puisse être refusé (**art. 271**); d'assurer le contact entre l'enfant et le parent requérant compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (**art. 272**); de prendre des mesures provisoires ou conservatoires afin de protéger l'enfant lors du retour (**art. 275**)

Durant la médiation, les parents peuvent, si nécessaire, par l'intermédiaire de tiers-experts, établir un arrangement qui rencontre ces obligations légales mais qui, en même temps, reçoit leur approbation et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ils peuvent également conclure des accords supplémentaires, par exemple sur les modalités de retour du parent enleveur à la suite d'une décision de retour et sur tous les autres aspects de la responsabilité parentale.

***Nouveauté très importante** : le Règlement permet aux parents d'obtenir que les accords conclus au cours des procédures de retour (sur le retour ou non ou sur les questions de responsabilité parentale) soient revêtues d'un effet juridique contraignant par le tribunal de l'État requis dans les procédures de retour (voir ci-dessus sur l'élection de for - **art. 10**).*

4. Dispositions sur la coopération relative à la responsabilité parentale

Art. 76 et svts : désignation d'autorités centrales en matière de responsabilité parentale chargées d'assister les tribunaux, les autorités compétentes et les titulaires de la responsabilité parentale et de coopérer entre eux, entre autres pour promouvoir les règlements à l'amiable dans les affaires familiales.

Art. 79 g : Les autorités centrales requises prennent elles-mêmes ou par l'intermédiaire de juridictions, d'autorités compétentes ou d'autres organismes toute mesure appropriée pour faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière.

Des demandes peuvent être introduites auprès de l'autorité centrale afin de faciliter la médiation ou toute autre forme alternative de résolution des conflits entre des personnes titulaires de la responsabilité parentale.

B. Droit national

La médiation gagne en importance et il y a un consensus sur le fait que cette forme alternative de résolution des conflits doit être initiée le plus tôt possible, de préférence avant d'entamer une procédure.

Différents organismes et professionnels peuvent fournir aux parties des informations et des conseils sur la médiation **dès le début d'un conflit** : l'autorité centrale, les avocats, la police, le ministère public, les Espaces-rencontres, le Centre psycho-médico-social (PMS), Child Focus, les maisons de justice, les services sociaux, les greffes des tribunaux de la jeunesse et de la famille, etc.

Une fois la procédure engagée, diverses dispositions légales imposent aux organismes et aux professionnels d'envisager et de proposer encore la médiation aux parties.

L'avocat informe le justiciable des possibilités de médiation, de conciliation et de toute autre forme

de résolution amiable des conflits. S'ils estiment qu'un règlement à l'amiable du litige peut être envisagé, ils s'efforcent de le promouvoir dans la mesure du possible. (**art. 444 CJ**)

Le greffier, dès l'introduction de l'action, informe les parties de la possibilité de recourir à la médiation, à la conciliation et à toute autre forme de résolution amiable des litiges en envoyant aux parties 1) le texte des **articles 1730-1737 CJ, 2)** une brochure d'information sur la médiation préparée par le Ministre de la Justice, 3) la liste des médiateurs agréés en matière familiale dans l'arrondissement, 4) des renseignements sur les séances d'information et autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire pour promouvoir les solutions amiables. (**art. 1253ter/1,§1 CJ**)

Le **nouvel article 1322nonies §1 CJ** impose également cette obligation en ce qui concerne les demandes de mesures transfrontalières en matière de responsabilité parentale et de protection de l'enfance.

A tout moment de l'enquête ou de la procédure, **le ministère public** peut évoquer la possibilité d'une médiation. Au cours de la médiation, la coopération du ministère public peut être essentielle, notamment pour le règlement de la procédure ou l'éventuelle suspension de l'exécution en cas de condamnation pénale.

Le tribunal : le juge intervient tardivement dans la chronologie du conflit mais peut être le référent le plus puissant de la médiation : il a la connaissance de la procédure et une grande autorité morale dès lors que, en l'absence d'accord, il devra prendre une décision.

Depuis les lois des 15 et 18 juin 2018, le juge, conformément à la nouvelle règle générale du droit de la procédure civile, a l'obligation de *favoriser une résolution amiable du litige à tout moment de la procédure* en application de **l'art. 730/1. §1 CJ**.

Il peut, dans tout litige dont il est saisi et à n'importe quel stade de la procédure - tant qu'il n'est pas en délibéré - **ordonner une médiation** dans 4 hypothèses : a) à la demande des deux parties b) de sa propre initiative mais avec l'accord de toutes les parties c) s'il estime qu'un rapprochement est possible même à la demande d'une ou plusieurs parties mais pas de toutes d) s'il estime qu'un rapprochement est possible également d'office sauf si toutes les parties s'y opposent. Le juge dispose toujours d'un **pouvoir discrétionnaire** et n'est pas obligé d'ordonner une médiation. (**Art. 1734 §1 CJ**).

Le juge désigne le médiateur que les parties présentent conjointement, même si celui-ci n'est pas agréé par la Commission fédérale de médiation (le juge doit examiner si le candidat remplit les conditions pour être reconnu). S'il n'y a pas d'accord entre les parties, le juge désigne lui-même un médiateur (**art.1734 §1/1 deuxième alinéa CJ**).

Concernant la **connaissance linguistique** du médiateur, la loi ne mentionne rien mais il s'agit d'un point important à considérer lors de médiations internationales.

Lors de l'introduction, le tribunal doit entendre les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre leur litige à l'amiable et ce, afin de déterminer si une solution à l'amiable peut être envisagée. (**Art. 1253ter/1§2 CJ**).

Dispositions nouvelles les plus importantes dans le C. jud. mettant en oeuvre Bru II ter:

- **Nouvel art. 1322 nonies §2 CJ** : les parties sont invitées à comparaître en personne à l'audience d'introduction ainsi qu'aux audiences de plaidoiries et le juge **entend les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable** et détermine si une résolution à l'amiable est envisageable (sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, inapproprié ou si cela entraînerait un retard inutile).
- **Nouvel art. 1322 nonies §3 CJ** : si le juge constate qu'un rapprochement est possible : remise à **15 jours maximum** afin de présenter un accord (éventuellement devant la chambre de règlement à l'amiable).
- **Nouvel art. 1322nonies/1 CJ** : le tribunal saisi de la demande **procède à l'audition de l'enfant** conformément à **l'art. 21 Bru II ter**.
- **Nouvel art. 1322nonies/2 CJ** : le tribunal peut, à tout stade de la procédure, examiner si des **contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant** devrait être organisés compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Nouvel art. 1322nonies/3 CJ : conformément à *l'art. 10* du règlement, les parties peuvent **s'accorder pour donner à la juridiction saisie de la demande de retour**, compétence pour se prononcer en matière de responsabilité parentale et, le cas échéant, pour homologuer leur accord. Si cet accord n'a pas été conclu par écrit, le tribunal le mentionne dans le dossier.

Cette dernière disposition est d'une très grande importance pour la pratique de la médiation.

La médiation familiale transfrontière en pratique

A. Généralités : les principales caractéristiques de la médiation

- Autonomie de la volonté : les parties recherchent ensemble un accord sur mesure.
- Confidentialité : toute information échangée reste confidentielle et ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une procédure sauf en cas d'accord.
- Le médiateur est "multi-partisan" : impliqué mais neutre et objectif.
- Il est possible d'impliquer les enfants et les tiers spécialistes.
- Les accords de médiation peuvent être homologués par les tribunaux.

B. Méthode de travail des médiateurs dans le cadre de litiges familiaux transfrontières

Il existe plusieurs modèles et il appartient aux parties, après avoir été suffisamment informées, de choisir, d'un commun accord avec le(s) médiateur(s) la méthode de travail.

Co-médiation: modèle du Réseau européen des médiateurs familiaux transfrontières (www.crossbordermediator.eu). Une équipe de deux médiateurs (homme/femme, chacun originaire d'un pays des parents, l'un avec une formation juridique, l'autre avec une formation en sciences du comportement).

Surtout utilisée lors des procédures de retour en application de LH 1980.

Avantages : les médiateurs connaissent la langue, la situation juridique et culturelle du pays d'origine des parents et forment une équipe multidisciplinaire ; la coopération se déroule le plus souvent plus aisément lorsque les médiateurs se connaissent.

Inconvénients : plus de temps nécessaire pour le démarrage et l'organisation de la médiation, coût parfois plus élevé.

Médiation par un seul médiateur : peut être approprié lorsque le conflit ne s'est pas aggravé ; les coûts doivent être limités ; un démarrage rapide est nécessaire pour les rendez-vous urgents, provisoires ou préventifs.

Médiation en ligne :

Avantages : moins coûteuse et moins longue, échange facile de données et de photos, contact rapide (vidéo) avec les enfants, parfois émotionnellement moins exigeante pour les parties, transition facile caucus/discussion conjointe.

Inconvénients : obstacles techniques, interaction et communication plus difficiles avec les parties, absence de contrôle sur l'environnement (qui est également présent ? la conversation est-elle enregistrée ?), trop peu engageante pour les parties, (r)établissement plus difficile des contacts avec l'enfant.

C. Comment le tribunal peut-il expliquer la médiation et demander aux parties d'envisager la médiation ?

1. Film informatif sur la médiation familiale internationale porté à l'attention des parties.

Le site internet de Missing Children Europe contient des informations utiles, notamment :

- [What is international family mediation - YouTube](#)
- [iCare - Best Interests of the Child in International Child Abductions Cases \(III\) - YouTube](#)
- [INCLUDE: Children's perspective in the cases of child abduction - YouTube](#)

2. Interrogatoire des parties: ont-elles déjà été informées de la possibilité d'une médiation ? par qui ? Les informations sur la procédure et les coûts sont-elles claires ? Que faut-il pour donner une chance de réussite à la médiation ?

3. Information des parties :

- sur le déroulement et la durée de la procédure
- sur la portée de la décision : sur quoi le juge peut et doit statuer et sur quoi il n'est pas compétent (donner un aperçu des points à résoudre par la suite, des jugements possibles en Belgique et dans un autre pays, des procédures qui suivront...).

4. 4. obtenir vous-même le plus d'informations et de renseignements possibles :

- Sur la nature et sur les causes du conflit.

l'enlèvement d'un enfant par un parent est souvent le paroxysme de conflits profonds :

- enlèvement par le parent gardien (généralement la mère) qui a suivi l'autre parent et est retourné dans son lieu d'origine (déplacement est-ouest)
- l'enlèvement en raison du contexte culturel (par exemple, seule la famille paternelle peut garantir que le fils deviendra un bon musulman) ou de la juridiction parce que *"en Occident, tous les juges sont de toute façon favorables aux mères"* (déplacement nord-sud).

Dans d'autres conflits, comme la relocalisation, il est important de savoir pourquoi un parent déménage à l'étranger avec son enfant :

- faire souffrir l'autre parent, par vengeance, après une rupture du couple
- protéger l'enfant contre les abus, la violence
- vouloir donner à l'enfant une meilleure éducation
- une nouvelle relation dans un autre pays
- Sur l'intention et la volonté des parties : veulent-ils réellement rechercher une solution à l'amiable ou veulent-ils obtenir une décision "de principe" ou gagner du temps (agenda caché) ?
- Sur le degré d'escalade du conflit: malgré la colère, la peur ou l'incertitude, une communication est-elle encore possible ou souhaitée ? Y a-t-il des violences domestiques ou un déséquilibre de pouvoir ?
- La nature de la (des) procédure(s): retour ou pas? une enquête pénale est-elle en cours ou y a-t-il déjà eu une condamnation ? Y a-t-il urgence ?
- La durée déjà écoulée de la ou des procédures : qu'est-ce que le conflit a déjà apporté aux parties ? comment va l'enfant entretemps?

Focus sur l'enfant et ses droits : Où est-il maintenant ? Le parent x lui manque-t-il ? Comment pensez-vous qu'il se sent maintenant ? Qui s'occupe de lui ? A-t-il des contacts avec l'autre parent ? Avec la famille ? Avec les deux familles ? Avec des amis ? Comment voyez-vous l'avenir de votre enfant ?

Informers: la médiation peut être utilisée pour rétablir ou maintenir les contacts, prendre des mesures provisoires ou de protection, organiser la parole de l'enfant, etc.

D. Après l'acceptation des parties de s'engager dans la médiation

1. Le protocole de médiation- Agreement to mediate

Avant le début de la médiation, un protocole de médiation ou "Agreement to mediate - accord de médiation" est signé par les parties et le(s) médiateur(s).

Ce document comprend des détails tels que, entre autres : l'identité des parties et du ou des médiateurs, la description du conflit, la ou les procédures en cours, l'objet de la médiation, les principes de la médiation, les modalités de paiement.

2. Médiation lors de procédures de retour après enlèvement d'enfants

Dans les procédures de retour, le tribunal doit statuer dans un délai de six semaines, sauf circonstances exceptionnelles. Il y a donc peu de temps à perdre, d'où la nécessité d'une efficacité, d'une consultation et d'accords clairs pour le démarrage et l'organisation de la médiation.

En outre, les émotions sont généralement très intenses : la confiance entre les parents est complètement perdue, il y a la peur de perdre l'enfant, la colère et l'incompréhension du parent délaissé et la crainte d'une éventuelle obligation de retour de la part du parent enleveur.

Les procédures de retour ont tendance à durcir les positions et ont une portée juridique limitée, ce qui entraîne des procédures plus nombreuses et plus longues ; elles compliquent la poursuite des négociations.

On attend du ou des médiateurs qu'ils aient de l'expérience, qu'ils soient flexibles et qu'ils interviennent rapidement :

- Démarrage : il doit être statué dans un court laps de temps, de préférence dans la semaine ([art.24 Bru II ter](#) et le nouvel [art.1322nonies/4 CJ](#))
- Durant la procédure : modèle de la « cuisson sous pression » (médiation pendant un week-end ou pendant 3 jours consécutifs de par ex. 3 heures chacun).
- En cas d'enlèvement à l'étranger (*lorsque l'enfant se trouve hors de Belgique et que le tribunal de ce pays saisi de la demande de retour doit statuer*), il doit y avoir une volonté de se rendre dans une autre ville ou un autre pays en raison de la nécessité d'entendre l'enfant et d'assurer le contact entre le demandeur et l'enfant ([art.26 Bru II ter](#) et le nouvel [art.1322nonies/1 en nonies/2 CJ](#))

Lors de l'audience d'introduction: remettre la cause brièvement ou, peut-être plus efficacement, autoriser de courtes périodes de conclusion qui ne commenceraient qu'une semaine après l'introduction afin de donner aux parties la meilleure opportunité de s'informer sur la médiation et de prendre des contacts.

En cas d'accord sur la médiation, les adresses de contact et les réseaux des médiateurs peuvent être communiqués, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait de manière proactive par les avocats, et l'audience peut être ajournée pour permettre au greffier, à l'autorité centrale et/ou aux avocats de contacter le(s) médiateur(s) par téléphone. Une fois que la disponibilité du ou des médiateurs est connue, elle peut être prise en compte lors de l'établissement du calendrier du procès.

Les accords déjà conclus par les parties peuvent être notés lors de l'audience :

- le choix du ou des médiateurs
- l'objet de la médiation (par exemple, quelles modalités établissons-nous lorsque le juge ordonne un retour et quelles sont nos options et modalités dans le cas où le juge n'ordonne pas de retour?)
- le lieu de la médiation : dans les procédures de retour, le parent délaissé se rendra au lieu où se trouve l'enfant, ce qui est important, notamment parce que l'enfant doit être entendu ([art.26 Bru II ter](#)). Les contacts entre le parent et l'enfant doivent être assurés autant que possible ([art.27.2 Bru II ter](#))
- la durée de la médiation : les parties et les médiateurs peuvent-ils prendre congé pendant un week-end ou pendant trois jours consécutifs avec, par exemple, 3 heures de médiation à chaque fois ?
- la répartition des coûts de la médiation
- la langue de la médiation (des traducteurs sont-ils nécessaires ?)
- l'organisation des contacts parents-enfants (mesures de protection nécessaires ?)
- qui donne quelle information à l'enfant et comment et quand l'enfant sera-t-il entendu ?
- quels tiers impliquer et qui les contactera à quel moment ?
 - l'autorité centrale en raison de leurs tâches générales et spécifiques ([art.75 et suivants Bru II ter](#))
 - le ministère public (qu'en est-il de l'enquête pénale éventuellement en cours ou de l'exécution d'une peine : celle-ci peut-elle être suspendue pour une certaine durée, compte tenu de la volonté de médiation ?)
 - experts (psychologue pour enfants, thérapeute)
 - les services sociaux (par exemple dans le cas d'un dossier de protection)

- les membres de la famille de soutien (grands-parents,...)
- les avocats : sont-ils suffisamment accessibles pour le soutien et les conseils ?

Dans les procédures de retour, le (rétablissement du) contact avec l'enfant est généralement la principale préoccupation du parent délaissé et donc une condition pour accepter la médiation. D'autre part, le parent ravisseur suggérera qu'il y avait des raisons légitimes pour l'enlèvement ou pour retenir l'enfant. Ce parent peut craindre un nouvel enlèvement. Le contact avec l'enfant est donc un sujet de discussion important mais précaire dès le début de la médiation. Une grande attention sera accordée à l'établissement de la confiance et de la communication entre les parties mais aussi entre le(s) médiateur(s) et les parents. Il s'agit d'un exercice d'équilibre difficile, mais cette reconnexion est généralement la clé de la réussite d'une médiation.

Dans le même temps, les enfants qui sont capables de le faire doivent avoir la possibilité **d'exprimer leurs opinions**, et une attention particulière devra être accordée à leur bien-être et à leur sécurité.

3. La médiation dans d'autres procédures relatives à l'autorité parentale :

Les principes et préoccupations énumérés ci-dessus au point 2. sont également applicables à la médiation dans les litiges familiaux qui ne sont pas des procédures de retour et pour lesquels il n'y a pas d'obligation légale de statuer dans les 6 semaines.

Le choix de la co-médiation ou non dépend entièrement des parties et du médiateur et la médiation peut couvrir tous les aspects possibles des questions de responsabilité parentale à régler entre les parties et dans les différentes procédures en cours.

Les accords conclus peuvent être reconnus et appliqués dans d'autres États membres.

4. Memorandum of Understanding- Accord de médiation

Avant la signature d'un accord effectif de médiation, un protocole d'accord (memorandum of understanding) peut énoncer les intentions des parties de résoudre leur conflit à l'amiable. Il s'agit d'une déclaration d'intention que les parties peuvent soumettre à leurs avocats pour obtenir des conseils sachant qu'il est important qu'elles soient bien informées de la portée et des conséquences d'un accord qui devrait être contraignant dans différents pays dotés de systèmes juridiques différents.

L'accord final est consigné dans un accord de médiation signé qui a force obligatoire et soumis au tribunal pour homologation.

La médiation peut déboucher sur des accords partiels : par exemple, les parties laissent au tribunal le soin de décider de la résidence habituelle de l'enfant, mais se mettent d'accord sur un arrangement en matière de soins et de contact pendant la procédure en cours, sur les modalités d'un retour déjà ordonné ou sur des mesures visant à prévenir l'enlèvement d'enfants.

La médiation peut également déboucher sur des accords complets qui peuvent aller au-delà de l'objet du litige en cours, comme par exemple un accord sur le retour et également sur les

modalités d'entretien ou sur les contacts avec les grands-parents.

Conseil : l'élection de for ([art. 10 Bru II ter et nouvel art.1322nonies/3 CJ](#)) peut être incluse dans l'accord, ainsi que, par exemple, la manière dont les éventuelles obligations légales, comme l'audition de l'enfant et du demandeur, ont été remplies.

5. Reconnaissance et force exécutoire des accords

Principe général de l'[art.30 Bru II ter](#) : une décision rendue dans un Etat membre est reconnue dans les autres Etats membres sans procédure spéciale.

Art. 34. 1 : Les décisions en matière de responsabilité parentale rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont exécutoires dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

En d'autres termes, dès lors qu'un accord de médiation, en vertu du droit national, est homologué dans le pays d'origine et a la même valeur qu'un jugement, il est exécutoire dans les autres États membres.

Selon les [art. 64-68](#) : ce principe s'applique également aux actes authentiques et aux accords sur le divorce, la séparation de corps et la responsabilité parentale à condition que

- les actes authentiques aient été formellement établis ou enregistrés ou
- les accords aient été enregistrés
- dans un État membre exerçant sa compétence conformément au chapitre II
- l'acte ou l'accord ait effets juridiques contraignant dans cet État membre

Art 66 : la juridiction délivre, à la demande d'une partie un certificat :

- le certificat contient un résumé de la décision
- la compétence de la juridiction ou de l'autorité compétente est à contrôler
- pas de délivrance lorsque la décision est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Pour les décisions relatives à la responsabilité parentale, il convient de délivrer le certificat figurant à l'annexe IX du règlement.

Art. 68 : motifs de refus de reconnaissance d'actes authentiques et d'accords concernant la responsabilité parentale :

- contrariété avec l'ordre public eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant
- la personne qui a la responsabilité parentale n'a pas été entendue
- inconciabilité avec une décision ultérieure, un acte authentique ou un accord
- l'enfant n'est pas entendu (art. 21)

Rem. : dans l'accord de médiation il est recommandé de mentionner si l'enfant a été auditionné et comment.

E. Où trouver un médiateur familial international ("crossborder family mediator")

Le réseau européen des médiateurs familiaux internationaux "Cross Border Family Mediators" (CBFM) a été remplacé par Missing Children Europe. Les médiateurs de ce réseau. Les médiateurs de ce réseau travaillent généralement selon le modèle de co-médiation évoqué plus haut. Ce sont des médiateurs expérimentés, formés lors d'un stage de 50 heures pour intervenir dans les conflits familiaux internationaux et dans la (prévention de) l'enlèvement parental d'enfants. Ils suivent des cours annuels de formation et d'éducation pour répondre aux exigences de la reconnaissance continue.

Voy.: <http://www.crossbordermediator.eu>

[Find a Cross-Border Family Mediator - YouTube](#)

Beaucoup d'informations utiles sont à trouver également sur www.missingchildreurope.eu sous le titre 'International Child Abduction'

En outre, plusieurs réseaux et initiatives existent au niveau national, notamment :

- www.kinderontvoering.org - Centrum Internationale Kinderontvoering - Pays-Bas
- www.mikk-ev.de - Allemagne
- www.reunite.org - Royaume-Uni
- <https://porwaniarodzicielskie.pl> - Pologne

En Belgique est disponible [la Liste des médiateurs agréés | Commission fédérale de médiation](#) mais pas encore de liste de médiateurs spécialisés dans les conflits familiaux internationaux.

Tableau des références et abréviations

AC	Autorité centrale
AP	Autorité parentale
art.	Article
Bru II bis	Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, remplaçant à partir du 1/3/2005 le règlement (CE) n° 1347/2000
Bru II ter	Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
CC	Code civil belge
CDIP	Code de droit international privé belge
CJ	Code judiciaire belge
DIP	Droit international privé
DJC	Communication judiciaire directe (Direct Judicial Communication)
EM	État membre de l'Union européenne (excepté le Danemark)
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
LH 1965	Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
LH 1980	Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
LH 1996	Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
Loi de mise en œuvre	Loi du 20 juillet 2022 de mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), adopté en Belgique et publié au Moniteur belge du 29/7/2022
Règl. Aliments	Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
Règl. Partenariats	Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
Règl. Preuves	Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte)
Règl. Régimes mat.	Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Règl. Signification	Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte)
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
RH	Résidence habituelle
RIJH	Réseau International de Juges de La Haye en matière familiale
RJE	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Catégorie : /Collection : Droit civil international / européen

Editeur responsable : IGO- IFJ

Final revision : IGO-IFJ

Version linguistique : français/néerlandais

Bruxelles, © Institut de Formation Judiciaire (IGO-IFJ), décembre 2022.

Contact

Institut de Formation Judiciaire
Avenue Louise 54
1050 Bruxelles
Tel: +32(2)518 49 61

info@igo-ifj.be
www.igo-ifj.be

Institut de Formation Judiciaire

54 Avenue Louise
B 1050 Bruxelles

T : 0 2 518 49 49
info@igo-ifj.be
www.igo-ifj.be

